



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Annecy, le 2 juillet 2019

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2019-0089

autorisant le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires hors d'eau sur la commune de LE LYAUD

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et les articles R.122-4 et 5 ;

VU la loi modifiée n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité environnementale ;

VU le décret n° 2012-189 du 07 juillet 2012 relatif aux commissions de suivi ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières, modifié par les arrêtés ministériels du 24 décembre 2009 et du 31 mai 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières de Haute-Savoie approuvé par arrêté préfectoral du 1er septembre 2004 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015 consécutivement à la publication de l'arrêté d'approbation du préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-820 du 6 juillet 1987 modifié autorisant la société Les Carrières Chablaisiennes à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires hors d'eau sur le territoire de la commune du Lyaud ;

VU la demande d'autorisation présentée le 11 mai 2017, complétée en dernier lieu le 28 juin 2018 par la société Les Carrières Chablaisiennes en vue du renouvellement et de l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires hors d'eau sur le territoire de la commune ;

VU l'avis technique de classement du 8 octobre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 7 décembre 2018 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0106 du 9 novembre 2018 portant mise à l'enquête publique du 17 décembre 2018 au 19 janvier 2019 inclus du dossier de demande d'autorisation précité ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;

VU les publications en date des 28 et 29 novembre 2018 et 19 et 20 décembre 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU la délibération en date du 14 décembre 2018 du conseil municipal de Reyvroz ;

VU la délibération en date du 21 décembre 2018 du conseil municipal de Féternes ;

VU la délibération en date du 7 janvier 2019 du conseil municipal du Lyaud ;

VU la délibération en date du 7 janvier 2019 du conseil municipal d'Allinges ;

VU la délibération en date du 15 janvier 2019 du conseil municipal d'Armoy ;

VU la délibération en date du 15 janvier 2019 du conseil municipal d'Orcier ;

VU la délibération en date du 30 janvier 2019 du conseil municipal de Thonon-les-Bains ;

VU l'absence de transmission d'avis dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique du conseil municipal de la commune de Marin ;

VU la demande de l'Agence Régionale de la Santé de différer son avis dans l'attente de l'avis d'un hydrogéologue agréé missionné par ses services reçue le 15 novembre 2018 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie reçu le 6 décembre 2018 ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie reçu le 11 décembre 2018 ;

VU l'avis de la Direction Régionale Adjointe Infrastructures et Aménagement du Territoire – Direction des Routes reçu le 13 décembre 2018 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles reçu le 17 décembre 2018 ;

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité reçu le 10 janvier 2019 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature reçu le 14 février 2019 ;

VU les résultats de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur monsieur MATHON dans son rapport du 18 février 2019 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire du 29 janvier 2019 aux observations formulées par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 4 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé reçu le 18 mars 2019 ;

VU le rapport de synthèse en date du 23 mai 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières du 18 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation présenté le 11 mai 2017, complété en dernier lieu le 28 juin 2018 par la société Les Carrières Chablaisiennes, concerne le renouvellement et l'extension de la carrière de matériaux alluvionnaires hors d'eau située sur le territoire de la commune de Le Lyaud ;

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation sous la rubrique n° 2510.1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux axes d'orientation du Schéma départemental des carrières ;

CONSIDÉRANT que le site est déjà en activité et que le gisement est de qualité ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux besoins en granulats du secteur du Chablais et permet de limiter les émissions de gaz liés aux transports par le transport de matériaux issus des départements limitrophes ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en dehors de toute zone de protection du patrimoine naturel, paysager, ainsi que de tout périmètre de protection du patrimoine culturel, architectural et archéologique ;

CONSIDÉRANT que le suivi des eaux souterraines au droit du site (amont/aval) depuis 2001 montre qu'il n'a pas été décelé d'impact sur la qualité des eaux en lien avec l'exploitation de matériaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, ainsi que les mesures techniques, permettent de prévenir et limiter les nuisances et les risques liés à l'exploitation notamment ;

- le phasage d'exploitation et la remise en état coordonnée des terrains ;
- la cote du fond de fouille limitée à 595 m NGF ;
- le suivi des eaux souterraines ;
- la levée régulière d'un plan d'avancement des travaux ;
- la mise en place de moyens d'interdiction d'accès aux parties dangereuses du site ;
- le maintien de banquettes et de talus de pente permettant d'assurer la stabilité des fronts ;
- les valeurs limites de bruit et le contrôle des niveaux sonores ;
- la limitation de la vitesse de circulation des véhicules et arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières, nettoyage régulier de l'aire d'accès au site ;
- la gestion des déchets ;
- la topographie sera comprise entre 595 et 620 m NGF ;
- la remise en état du site à vocation agricole.

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières du pétitionnaire permettent l'exploitation d'une carrière ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société les Carrières Chablaisiennes, dont le siège social est situé au 6 rue Pasteur - 74200 Thonon-les-Bains, représentée par Madame BARNOUD GILETTO, Présidente, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires hors d'eau située sur le territoire de la commune de LE LYAUD, portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes et dans les limites définies sur le **plan joint en annexe I** au présent arrêté :

Caractéristiques cadastrales pour le renouvellement						
Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Superficie cadastrale totale en m²	Superficie cadastrale sollicitée en m²	Superficie cadastrale exploitable m²
Le Lyaud	Bois du Ban	B	19	4 340	4 340	1 425
			20	2 300	2 300	2 106
			21	1 672	1 672	1 672
			22	1 269	1 269	1 269
			23	4 993	4 993	4 092
			24	2 212	2 212	-
			25	3 785	3 785	-
			26	2 960	2 960	-
			27	4 064	4 064	-
			28	1 140	1 140	-
			29	2 183	2 183	-
			30	2 200	2 200	-
			31	2 000	2 000	-
			32	2 000	2 000	-
			33	3 457	3 457	-
			34	322	322	-
			35	322	322	18
			36	3 560	3 560	2 894
			37	2 944	2 944	1 056
			39	1 621	1 621	835
			40	3 241	3 241	1 596
			41	3 460	3 460	3 460
			44	1 850	1 850	1 850
			45	3 220	3 220	3 220
			46	4 920	4 920	4 920
			47	2 860	2 860	2 860
			48	2 970	2 970	2 970
			49	2 300	2 300	2 300

		50	2 265	2 265	2 265 ¹
		51	1 152	1 152	1 152
		52	1 602	1 602	1 342
		53	268	268	-
		54	3 025	3 025	1 599
		55	6 320	6 320	1 871
		56	2 340	2 340	13
		529	3 850	3 850	16
		530	1 626	1 626	1 183
		639	614	614	614
		640	4 074	4 074	4 074
		70	6 404	6 404	6 404
	71	4 136	4 136	4 136	
	72	4 160	4 160	4 050	
	Chemin		809	809	809
TOTAL			118 455 m²	118 455 m²	69 716 m²

Caractéristiques cadastrales pour l'extension						
Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Superficie cadastrale totale en m²	Superficie cadastrale sollicitée en m²	Superficie cadastrale exploitable m²
Le Lyaud	Les Plantets	B	57	2 649	2 649	1 730
			58	5 716	5 716	3 643
			60	2 000	2 000	1 757
			61	1 742	1 742	1 344
			62	2 009	2 009	2 009
			63	1 456	1 456	1 456
			64	1 795	1 795	1 795
			65	340	340	340
			66	1 573	1 573	1 573
			67	1 573	1 573	1 573
			68	1 447	1 447	1 447
			69	3 080	3 080	3 080
			503	1 490	1 490	1 490
			Taillaz Barthoud	73	4 490	4 490
	74			1 775	1 775	1 775
	75			2 475	2 475	2 475
	76			1 445	1 445	1 445
	77			4 160	4 160	4 160
	78			1 454	1 454	1 454
					79	5 140

			80	1 840	1 840	1 830
	Vua Beudet		358	3 120	4 160	2 388
	Les Combes Emilien		81	3 220	3 220	1 899
			82	2 100	2 100	2 090
			83	2 100	2 100	1 279
			84	1 353	1 353	1 353
			85	3 107	3 107	2 606
			88	1 550	1 550	1 346
			89	1 363	1 363	1 363
			90	2 466	2 466	384
			509	100	100	100
	Chemin			3 366	3 366	2 597
TOTAL			73 494 m²	73 494 m²	61 891 m²	

La superficie du renouvellement est de 11 ha 84 a 55 dont 6 ha 97 a 16 ca de surface d'extraction,
La superficie de l'extension est de 7 ha 34 a 94 ca dont 6 ha 18 a 91 ca de surface d'extraction.

La superficie totale sollicitée dans le cadre de ce projet est de 19 ha 19 a 49 ca dont 13 ha 16 a 07 ca de surface d'extraction.

Article 1.1.2. : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :

L'ensemble des prescriptions des actes suivants est supprimé :

- arrêté préfectoral n° 87-820 du 6 juillet 1987 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2003-1380 du 1^{er} juillet 2003
- arrêté préfectoral complémentaire n°2013242-0001 du 30 août 2013 ;
- arrêté préfectoral complémentaire PAIC-2018-0065 du 6 juillet 2018.

Article 1.1.3. : Nature des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées autorisées par le présent arrêté :

Nature de l'activité	Rubriques	Volume d'activité	Classement
Carrières (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	2510-1	Durée : 30 ans Gisement : 3 900 000 tonnes Production annuelle Moyenne : 200 000 tonnes Production annuelle maximale : 260 000 tonnes Remblaiement : Volume maximal : 3 200 000 t (1 600 000 m ³) Tonnage annuel moyen : 80 000 t/an (40 000 m ³ /an) Tonnage annuel maximal : 120 000 t/an 60 000 m ³ /an	A

A* : Autorisation

Article 1.1.4. : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.5. : Prescriptions archéologiques :

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par arrêté préfectoral n°2018-1323 du 11/12/2018 en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

Article 1.1.6. : Durée de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans**, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'extraction de matériaux ne doit plus être réalisée **10 ans** avant la date de fin de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de matériaux alluvionnaires hors d'eau suivant le plan de phasage joint **en annexe II** du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.1.7. : Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant le 11 mai 2017, complétée en dernier lieu le 28 juin 2018.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.1.8. : Modifications :

Article 1.1.8.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.1.8.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.1.8.3. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Cette demande à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.1.8.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement autre que ceux listés à l'article 1.1.1. des installations visées à l'article 1.1.3 du présent arrêté doit être porté à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.2.1. : Établissement des garanties financières :

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 1.2.2. ci-dessous.

Préalablement aux travaux d'extraction, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à monsieur le préfet du département de la Haute-Savoie :

- le document établissant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'Environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.2.2. : Montant des garanties financières :

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans et dans le respect des plans joints **en annexe III**. Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Période	Montant des garanties financières période par période
Phase A : $T_0^* + 5 \text{ ans} = T_1$	299 748,96 euros TTC
Phase B : $T_1 + 5 \text{ ans} = T_2$	317 115,87 euros TTC
Phase C : $T_2 + 5 \text{ ans} = T_3$	287 191,83 euros TTC
Phase D : $T_3 + 5 \text{ ans} = T_4$	250 933,59 euros TTC
Phase de remise en état 2043 : $T_4 + 5 \text{ ans} = T_5$	142 677,41 euros TTC
Phase de remise en état 2048 : $T_5 + 5 \text{ ans}$	76 312,83 euros TTC Montant qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet.

* : T_0 est la date de promulgation du présent arrêté

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Les garanties financières sont calculées conformément aux plans d'exploitation et de remise en état en annexe III où sont précisées les surfaces à exploiter et les surfaces remises en état couvrant les deux périodes quinquennales.

À compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est réalisé en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

Les valeurs retenues au moment de la réalisation du dossier sont celles de janvier 2017.

- $Index_R$: L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financière multiplié par le coefficient de raccordement de 6,5345 est : 685,47 ;
- TVA_R : Le taux de TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières est : 0,2.

Article 1.2.3. : Actualisation des garanties financières :

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification de l'état d'avancement par rapport aux plans en **annexe III** du présent arrêté doit faire l'objet d'une actualisation du montant des garanties financières.

Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'Environnement.

Article 1.2.4. : Renouvellement des garanties financières :

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.2.5. : Modifications du montant des garanties financières :

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.2.6. : Absence des garanties financières :

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.2.7. : Appel des garanties financières :

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté ;
- pour la remise en état du site.

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.2.8. : Levée des garanties financières :

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état aient été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1.1. : Objectifs généraux :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter le prélèvement et la consommation d'eau, les risques de pollution dans l'environnement, les émissions de polluants dans l'environnement et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc..

La végétation en périphérie du site devra être préservée et entretenue (plantations, engazonnement,...)..

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Article 2.1.2. : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts :

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant respecte l'arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, applicable à la société Les Carrières Chablaisiennes dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière située sur la commune de Le Lyaud (74).

Article 2.1.3. : Jours et horaires de fonctionnement :

Les activités sont exercées du lundi au vendredi, selon les horaires suivants : 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Article 2.1.4. : Accès, voirie publique, circulation interne :

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Des panneaux de signalisation réglementaires signalent la sortie de véhicules de chantier de la carrière et du risque de glissance. Ces panneaux sont entretenus et changés si nécessaire. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions de l'I.I.S.R.. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site.

En dehors des périodes d'exploitation, la signalisation sera déposée ou occultée.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Il existe un débourbeur à la sortie du site. La totalité des camions devront passer sur ce dispositif avant de sortir du site.

Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'équipement.

Les fiches de suivi du nettoyage, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les voies de circulation publiques seront nettoyées autant que de besoin.

Avant la sortie, le bâchage des camions équipés est systématique.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché à minima à l'entrée).

- Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie et des pistes permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps et de limiter les bruits liés à la circulation.

Article 2.1.5. : Sécurité du public :

Une clôture (ou tout autre dispositif équivalent) solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, est installée sur la totalité du périmètre des surfaces exploitées du site. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis sur cette clôture et sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

A l'intérieur du périmètre d'exploitation, l'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger, notamment présenté par la proximité de fronts devra être signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les pistes d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

Article 2.1.6. : Equipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.1.7. : Incidents ou accidents :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.1.8. : Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.9. : Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets :

L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets rend obligatoire la télédéclaration de l'activité annuelle de la carrière au titre de l'environnement et de la santé et sécurité au travail.

Cette télédéclaration des données de l'année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année n + 1 sur le site <http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/> (site appelé GERP).

Article 2.1.10. : Documents tenus à disposition de l'inspection :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- les plans mentionnés à l'article 2.1.12 du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde et l'accessibilité permanente des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

Article 2.1.11. : Plans :

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés les éléments suivants :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ;
- les dates des levés topographiques ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, bassins de décantation...), des stocks de matériaux et des terres de découverte ;
- la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- l'emplacement des bornes ;
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses ;
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction ;
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Ce plan est réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Un plan de coupe (*profils réalisés dans la direction de la plus grande pente*), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation

Ces plans (et annexes) sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité interdépartementale des deux Savoie).

Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.12. : Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés selon les prescriptions de cet arrêté préfectoral et la réglementation en vigueur, un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 2.1.13. : Renouvellement :

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 1.1.6. ci-dessus. La demande de prolongation ou de renouvellement de cette autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 2.1.14. : Cessation d'activité partielle et définitive :

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39- 1 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte des terrains libérés à l'issue de l'exploitation est le suivant : espace agricole

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, ou de secteurs d'exploitation (cessation d'activité partielle), l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité six mois à l'avance.

L'exploitant joint à cette notification un mémoire sur l'état du site qui précise :

1. les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ;
2. et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Il comporte a minima les éléments suivants :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance éventuellement des effets de l'installation sur son environnement ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- un plan topographique de la carrière et un descriptif de la remise en état réalisée.

Le mémoire s'appuie sur une étude des sols comprenant la caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Article 2.1.15. : Commission de concertation :

Dans les 6 mois qui suivent le début des activités, l'exploitant met en place une commission de concertation, qu'il réunit au moins une fois par an. Cette commission comprendra des représentants de la municipalité du Lyaud, des habitations riveraines, et éventuellement des membres d'association de protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées pourra être invitée en tant que de besoin.

Article 2.1.16. : Réglementation :

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales, des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatives aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1.1. : Dispositions générales :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Article 3.1.2. : Réduction des émissions de poussières :

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

La vitesse sur le site est limitée à 20 km/h.

Lorsque les conditions météorologiques l'imposent ou d'épisodes de pollutions atmosphérique :

- la vitesse sur le site est adaptée ;
- Par temps sec et venteux, les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sont arrosés ;
- des écrans de végétation seront conservés en périphérie du site : arbres et arbustes sur le délaissé périphérique et présence de merlons en bordure des zones décapées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

L'exploitant rédige une procédure encadrant les dispositions ci-dessus.

Article 3.1.3. : Retombées de poussières :

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de localisation des jauges owen est en **annexe IV** du présent arrêté :

- une station témoin (point de type a) ;
- trois stations dans l'environnement humain (point de type b) ;
- trois stations en limite d'emprise au niveau du périmètre de l'installation.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003, et réalisé par un organisme agréé.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif ci-après, la fréquence trimestrielle pourra être semestrielle.

L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 3.1.4. : Odeurs – brûlage à l'air libre :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1.1. : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu :

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 4.1.2. : Prélèvement d'eau :

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est strictement interdit.

Article 4.1.3. : Alimentation en eau :

L'arrosage des pistes en période sèche et ventée est assuré par une citerne mobile externe au site. L'alimentation en eau potable du personnel est assurée par la distribution d'eau conditionnée.

Article 4.1.4. : Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse :

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Article 4.1.5. : Rejets d'eau dans le milieu naturel :

Les eaux pluviales s'infiltrant de manière naturelle dans le sous-sol.

Tout rejet d'effluent liquide dans le milieu est interdit.

Article 4.1.6. : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Les eaux pluviales polluées et collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 4.1.7. : Eaux souterraines :

Article 4.1.7.1. Implantation

L'exploitant implante un réseau d'ouvrages de suivi permettant à la fois la mesure du niveau de la nappe et le prélèvement pour l'analyse conformément au plan en **annexe V** du présent arrêté.

Un piézomètre sentinelle est mis en place au Sud-Ouest de la première zone de remblais et à une distance en adéquation avec la fréquence d'observation. La vitesse de transfert est d'environ 6m/j. La conductivité des eaux est suivie tous les mois.

Les emplacements des ouvrages choisis pour le suivi biennuel doivent être pérennes (non remis en cause par l'exploitation de la carrière). Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Article 4.1.7.2. Modalités de surveillance

L'exploitant réalise :

- le suivi mensuel de la piézométrie sur les piézomètres suivant : A, B, C, D, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15 ;
- le suivi (en période de hautes et basses eaux) de la qualité des eaux sur les piézomètres suivant : A, B, C, D, 10, 15 et le piézomètre sentinelle.

Les paramètres chimiques qui sont suivis sont destinés à suivre notamment l'impact éventuel de l'exploitation et des dépôts de matériaux inertes sur l'aquifère. Il s'agit :

- conductivité électrique ;

- pH ;
- les formes de l'azote : azote Kjeldahl, nitrates, nitrite, ammonium ;
- sulfates et chlorures ;
- les métaux : arsenic, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc ;
- le carbone organique total (COT) ;
- le benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes (BTEX) ;
- les biphényles polychlorés 7 congénères (PCB) ;
- les hydrocarbures (C10 à C40) et Hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- l'acrylamide (substance contenue dans les boues issues du tri des matériaux après lavage, ces boues sont ensuite déposées pour le remblaiement du site).

Les modalités de surveillance des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant.

En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations de la norme en vigueur.

L'organisme procède également, à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures mensuelles à la charge de l'exploitant, si elle n'a pas lieu le jour prévu pour celles-ci.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés (éventuellement sous forme informatique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, a minima, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée ;
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de déchets inertes.

Article 4.1.8. : Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage :

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

La protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol). L'exploitant transmet dans les deux mois suivant le comblement un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Article 4.1.9. : Information de l'inspection des installations classées :

Tout niveau piézométrique mesuré mettant en cause le maintien d'une épaisseur de gisement de 3 mètres entre le carreau d'exploitation et le niveau des hautes eaux de la nappe est porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.10. : Transmission des résultats :

L'exploitant transmettra annuellement les résultats des analyses des eaux souterraines à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux communes suivantes :

- Le Lyaud ;
- Allinges ;
- Armoy ;
- Thonon-les-Bains.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

Article 5.1.1. : Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. : Séparation des déchets :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 5.1.6. : Registre :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Article 5.1.7. : Transport :

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.8. : Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées :

L'exploitant respecte le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière tel que présenté dans son dossier de demande d'autorisation du 11 mai 2017 et complété en dernier lieu le 28 juin 2018.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. : Aménagements :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.2. : Véhicules et engins :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière sont du type cri de lynx.

Article 6.1.3. : Appareils de communication :

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX SONORES

Article 6.2.1. : Généralités :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel précité. Ces mesures sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une campagne de mesure de bruit est effectuée un an au maximum après la mise en service complète des installations et tous les 3 ans conformément à la réglementation en vigueur. Le plan de localisation des points de mesure est en **annexe VI** du présent arrêté. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.2. : Valeurs Limites d'émergence :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.3. : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesures	Niveau sonore limite admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Station A – Limite de propriété du site	60 dB(A)	60 dB(A)
Station 1 – ZER riverain Nord-Ouest	60 dB(A) + 5 dB(A)	60 dB(A) + 3 dB(A)
Station 2 – ZER riverain Nord-Est	60 dB(A) + 5 dB(A)	60 dB(A) + 3 dB(A)
Station 3 - ZER riverain Sud-Ouest	60 dB(A) + 5 dB(A)	60 dB(A) + 3 dB(A)
Station 4 - ZER riverain Sud	60 dB(A) + 5 dB(A)	60 dB(A) + 3 dB(A)

CHAPITRE 6.3 Autres vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

Article 7.1.1. : Connaissance et étiquetage des produits dangereux :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits dangereux ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail ;
- les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement le cas échéant.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant à la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Article 7.1.2. : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 7.1.3. : Formation du personnel :

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la manipulation des équipements, déchets, produits, susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes dans l'environnement.

Elle doit notamment comporter :

- toute information utile sur les produits manipulés et les risques qu'ils présentent ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes générales et des consignes spécifiques liées à leur poste ;
- le comportement à avoir pour la prévention des pollutions. Cette sensibilisation sera tracée ;
- les gestes pour l'utilisation des équipements de lutte contre une pollution accidentelle. Une procédure d'intervention devra être mise place ;
- le comportement à avoir en cas d'incident sur le site et évacuation du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site en cas d'incendie ;
- les gestes pour l'utilisation des équipements de lutte contre l'incendie et en particulier l'utilisation des stocks de matériaux ou de terre permettant l'étouffement du feu (opération réalisée à l'aide des chargeurs) ;
- les actions à entreprendre pour rendre accessible le site et permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes prévues dans le présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Le responsable de l'établissement veille à la formation de son personnel en respectant les échéances des formations initiales et des recyclages.

Article 7.1.4. : Prévention des pollutions accidentelles :

Article 7.1.4.1. Stockages fixes ou mobiles

Les hydrocarbures sont stockés dans une cuve double enveloppe d'une capacité de 5m³. Un système de détection de la défaillance de la double enveloppe est mis en place avec un report en surface de l'alarme.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment.

La cuve est située dans une fosse bétonnée. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Un dispositif de vérification directe de l'état de remplissage de la fosse (regard en point bas) est mis en place avec un report en surface de l'alarme.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 7.1.4.2. Ravitaillement des engins.

Le ravitaillement des engins est également réalisé sur une dalle étanche dont les eaux de ruissellement sont canalisées et traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Article 7.1.4.3. Stationnement des engins

Le stationnement des engins lourds et leur ravitaillement se font sur une aire adaptée et étanche. La superficie de l'aire est adaptée pour accueillir 2 tombereaux. Elle est pourvue d'un caniveau de collecte périphérique et d'un séparateur d'hydrocarbures. Elle devra se situer au plus près de la cuve.

Le séparateur d'hydrocarbure est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures, et en la vérification du bon fonctionnement de l'équipement.

Les fiches de suivi du nettoyage, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des aires mobiles dont la capacité de rétention est dimensionnée par rapport au risque (quantité de fluide susceptible d'être déversé) seront mises en place sous les engins chenillés pendant les périodes d'arrêt prolongé (fin de semaine).

L'exploitant devra justifier du calcul de cette quantité. Cette aire de stationnement est matérialisée et se termine par un merlon de sécurité de façon à matérialiser cette aire. Les capacités de rétention mobiles sont entretenues selon les règles en vigueur.

Si elles sont détériorées ou qu'elles n'assurent plus leur fonction, elles sont évacuées et traitées selon l'article 5.1.4. du présent arrêté.

Article 7.1.5. : Réserves de produits :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

Article 7.1.6. : Plans et consignes :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'ensemble des consignes est porté à la connaissance du personnel. Elles sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que le plan de localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.1.7. : Incendie et explosion :

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les extincteurs appropriés aux risques doivent être situés (autant que de besoin) dans les locaux et dans chaque engin.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Article 7.1.8. : Intervention des services de secours :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.1.9. : Installations électriques :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées chaque année par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.1.10. : Travaux :

Les travaux réalisés dans le périmètre de la carrière par le personnel et/ou les entreprises extérieures respectent les dispositions du code du travail.

En tout état de cause, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur), d'un plan de prévention et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », le plan de prévention et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

TITRE 8 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1. : Travaux préliminaires :

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 1.1.5., 1.2.1., 2.1.4., 2.1.5., 8.1.2 à 8.1.4..

L'exploitant notifie au préfet de la Haute-Savoie et au maire de la commune du Lyaud la mise en service de la carrière.

Article 8.1.2. : Information du public :

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identité de l'installation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la référence de l'autorisation (le numéro et la date du présent arrêté) ;
- l'objet des travaux ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 8.1.3. : Bornage :

L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1.1.1. du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement.

Ces bornes facilement visibles et accessibles doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte).

Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

Article 8.1.4. : Réseau de dérivation des eaux de ruissellement :

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 8.1.5. : Conformité aux plans et données techniques :

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 8.1.6. : Limite des excavations :

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation en tout point où la limite d'emprise se situe plus haute que l'exploitation.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation est arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 8.1.7. : Suivi de la stabilité :

L'exploitant procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille, réalise toutes les opérations de purges nécessaires à la sécurisation permanente des fronts de taille et sollicite l'intervention d'un organisme compétent en géotechnique et éventuellement en trajectographie en cas de détection d'anomalies.

Ces opérations de surveillance et interventions sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, un organisme compétent en géotechnique intervient sur le site, pour réaliser le suivi du massif en cours « d'exploitation ». Il s'attachera en particulier sur les conditions de stabilité en périphérie de l'exploitation et en particulier lorsqu'il y a présence de surcharge (merlon) sur la bande des 10 mètres. Le compte-rendu de cette intervention accompagné d'éventuelles préconisations d'exploitation est communiqué à l'inspection des installations classées.

Article 8.1.8. : Surveillance de l'installation :

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 8.2.1. : Déboisement, défrichage et décapage des terrains :

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation conformément à l'article 2.1.2. du présent arrêté.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage. Il n'a pas lieu par temps sec et venteux. Dans la mesure du possible, la découverte est utilisée directement dans la remise en état du site (modelage). Lorsque les matériaux ne peuvent pas être placés directement dans la remise en état, ils seront stockés sous forme de merlon d'une hauteur de 2 m environ, en périphérie de la zone à exploiter. Ils seront ensimencés à l'aide de légumineuses. Afin de réduire l'altération des terres, les engins ne doivent pas circuler dessus.

Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par le dessus, avant leur remise en place définitive.

Les stériles sont stockés en tas de forme bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel et dont la hauteur n'est pas supérieure à 2 mètres.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie, buddleia, etc...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensimencant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Le décapage des terrains est conforme au plan de phasage en **annexe II** du présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 MODALITÉS D'EXPLOITATION

Article 8.3.1. : Phasage :

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande d'autorisation présenté le 11 mai 2017, complétée en dernier lieu le 28 juin 2018. Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en **annexe II** doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de Haute-Savoie.

Les travaux d'extraction progressent par phase. Le plan de phasage de l'exploitation en **annexe II** du présent arrêté, présente la progression des travaux d'extraction selon 4 périodes. Il est strictement respecté.

L'extraction se fait sur une période de 20 ans. La remise en état est coordonnée à l'avancement des travaux. Cependant, la remise en état final se fera sur une durée de 10 ans.

Les travaux d'exploitation reprendront à partir des fronts résultant de l'exploitation antérieure. Ils progresseront d'Ouest en Est.

Phase quinquennale d'exploitation A	• évolution des fronts d'extraction vers l'Est ; • remise en état des terrains les plus à l'Ouest.
Phase quinquennale d'exploitation B	• évolution des fronts d'extraction vers l'Est ; • évolution de la remise en état vers l'Est.
Phase quinquennale d'exploitation C	• évolution des fronts d'extraction vers l'Est ; • évolution de la remise en état vers l'Est.
Phase quinquennale d'exploitation D	• évolution des fronts d'extraction vers l'Est ; • évolution de la remise en état vers l'Est.
Phase quinquennale de remise en état - 2043	• absence d'extraction ;

	• remise en état de la zone au Sud-Est.
Phase quinquennale de remise en état - 2048	• absence d'extraction ; • finalisation de la remise en état du site.

Article 8.3.2. : Extraction :

L'extraction de matériaux est réalisée hors d'eau, à ciel ouvert, à l'aide de pelles hydrauliques. Les tirs de mines sur le site sont interdits. La présence de blocs au sein de la masse peut amener à utiliser un brise roche hydraulique (BRH) pour les débiter.

La cote de fond de fouille limitée à 595 NGF.

L'extraction sera systématiquement arrêtée à au moins trois mètres au-dessus du niveau piézométrique maximal des niveaux d'eau ou à au moins deux mètres au-dessus des argiles sous-jacentes.

En cas de remontées argileuses localisées non reconnues, l'exploitant apportera des matériaux graveleux afin de reconstituer l'horizon drainant de 2 m, après avoir si nécessaire nivelé les bombements argileux. Dans ce secteur un géotextile type anticontaminant est mis en place de sorte à éviter le colmatage des matériaux de drainage.

Pour chaque phase, les travaux se font du haut vers le bas. L'extraction des matériaux se fait par passes d'une hauteur maximale de 6 m. La pente intégratrice des fronts est au maximum de 40°. Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur minimale de 5 m.

La hauteur des fronts est limité à 27 mètres.

La hauteur du merlon périphérique est limité à 1,5 mètres. Il sera situé à 3,5 mètres minimum du bord du talus.

Article 8.3.3. : Stockage des matériaux :

L'exploitant n'entrepose aucun matériaux sur le site.

CHAPITRE 8.4 REMBLAYAGE

Article 8.4.1. : Information :

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites définies à l'article 1.1.2 du présent arrêté.

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets non dangereux inertes admissibles listés à l'article 8.4.4. du présent arrêté.

Article 8.4.2. : Plan d'exploitation des zones de remblais :

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 8.4.10. suivant une grille de 50 mètres par 50 mètres maximum. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Les surfaces sont repérées par calepinage avec identification du casier qui sera reporté sur le registre d'admission.

Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 8.4.3. : Conditions d'exploitation des remblais :

La mise en place des déchets non dangereux inertes au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblai.

Article 8.4.4. : Déchets admissibles :

Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant est en mesure de justifier du caractère non dangereux et inertes des déchets présents sur le site.

Les seuls déchets admissibles sont les déchets non dangereux inertes issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières sous les codes déchets suivants :

Code déchet	Nature
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
20 02 02	Terres et pierres.
01 04 12	Déchets comprenant des éléments fins en suspension dans l'eau. Déchets d'extraction inertes : boues issues du traitement des matériaux du site, réalisé dans les installations de la société Sagradranse situées sur la commune de Thonon-les-Bains et Publier.

Sauf validation par l'inspection des installations classées ou modification de la réglementation en vigueur, il est interdit dans le cadre du remblaiement d'utiliser des déchets non dangereux inertes ayant subi un traitement physico-chimique afin de respecter les seuils définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Toute admission de déchets autres que ceux listés ci-dessus est strictement interdite.

Article 8.4.5. : Document préalable :

L'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

Avant réception des déchets non dangereux inertes sur le site, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité prévisionnelle de matières livrées.

Pour chaque provenance de déchets (soit pour chaque chantier), et avant toute admission, un document préalable sera établi entre le producteur du déchet et l'exploitant du site. Ce document recensera a minima les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le lieu de provenance des déchets ;
- la date prévisionnelle de réception sur le site ;
- la quantité estimée de déchets concernés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.4.6.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires dont les transporteurs. Sa validité est de 1 an au maximum.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

Le document préalable (original) est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 8.4.6. : Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés à l'article 8.4.4. du présent arrêté provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient une évaluation du potentiel polluant des déchets. Seuls les déchets listés à l'article 8.4.4. du présent arrêté et respectant les critères définis en **annexe VII** peuvent être admis.

Article 8.4.7. : Conditions d'acceptation particulières :

Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet entrant donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés dans les tableaux en **annexe VII** qui définissent les critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées dans les tableaux en **annexe VII**.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Article 8.4.8. : Contrôle d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 8.4.6. du présent arrêté.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations de valorisation ou d'élimination dûment autorisées.

Le stockage temporaire des matériaux inertes extérieurs sur une plate-forme intermédiaire permet de s'assurer plus facilement (visuellement et olfactivement) du caractère strictement inerte des matériaux entrants.

Article 8.4.9. : Accusé de réception :

Un accusé-réception écrit est délivré pour chaque livraison de déchets admise sur le site. L'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 8.4.5. du présent arrêté par les informations minimales suivantes :

- la quantité réelle de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 8.4.10. : Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets ;
- l'origine, la nature et la masse des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du transporteur des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'article 8.4.5. du présent arrêté ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

Article 8.4.11. : Refus de déchets :

Les déchets non dangereux inertes qui, lors du contrôle, ne sont pas conformes au document préalable ne sont pas admis sur le site.

Le camion est refusé, les déchets sont directement renvoyés au producteur (non-conformité visuelle, dégagement d'odeurs, viscosité, etc.).

Une information de refus de prise en charge des déchets est signalée au producteur et à l'inspection des installations classées par courriel à l'adresse suivante : ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

L'exploitant définit une consigne relative au traitement des cas de refus des déchets sur le site avec a minima les informations suivantes :

- la date et l'heure du refus ;
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 8.4.12. : Surveillance des remblais :

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les terres non polluées utilisées pour le remblaiement et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien éventuel des pistes de

circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. A cet effet, un sondage est réalisé toutes les 40 000 tonnes de matériaux réceptionnés et au moins sur chacune des couches telles que décrites dans les plans de phasage joints au présent arrêté. Les paramètres de l'annexe VII sont recherchés.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée ;
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Seules des terres végétales non polluées provenant de l'extérieur du site peuvent être acceptées pour améliorer la remise en état finale de la carrière. Dans ce cadre, toutes dispositions seront prises pour interdire l'implantation d'espèces végétales invasives.

TITRE 9 REMISE EN ÉTAT

Article 9.1.1. : Dispositions générales :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état et l'aménagement des terrains devront être conduits conformément au dossier et à l'étude d'impact jointe à la demande.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également :

- la mise en sécurité du site ;
- l'évacuation de l'ensemble des matériaux, produits et déchets présents sur le site ;
- le nettoyage de l'ensemble du site ;
- l'enlèvement de tous matériels et la suppression des installations fixes ou mobiles liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes ;
- la suppression de la clôture ;
- la remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation ;
- les plantations et la végétalisation ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Un plan schématisant la remise en état est en annexe VII du présent arrêté.

Article 9.1.2. : Échéancier de remise en état :

L'avancement de la remise en état est conforme aux plans joints en annexe II et coordonné aux phases d'extraction conformément à l'article 8.3.1. du présent arrêté. Les 10 dernières années sont consacrées exclusivement à la remise en état du site.

Article 9.1.3. : Travaux de remise en état :

La remise en état vise à restituer le profil pédologique d'un sol agricole, à l'état final, le projet prévoit que la plateforme finale devienne une zone à vocation agricole.

Article 9.1.3.1. Préparation du sol

Pour permettre la restitution en prairie ou en culture, le soubassement doit, préalablement au régalage de la terre végétale :

- être aplani pour éviter toute mouillère ;

- présenter une pente générale supérieure à 0,5% pour faciliter l'évacuation par ruissellement des excédents de pluies ;
- être décompacté par passage d'un ripper afin de désagréger la croûte compactée formée lors du régalage et susceptible de faire obstacle à l'infiltration.

Cette opération est réalisée par temps sec. Le défonçage s'effectue progressivement et la pente de drainage est créée en direction de la pente naturelle des terrains.

Article 9.1.3.2. Mise en place des terres de découverte

Après défonçage, les terrains seront remblayés, à l'aide d'un boueur, avec de la découverte minérale et de matériaux inertes extérieurs au site mélangés avec les fines minérales, puis entre 30 et 50 cm de terre végétale du site.

Les terrains seront ensemencés avec un mélange pour prairie ou gazon rustique à l'automne ou au début de printemps.

La terre de découverte stockée sous forme de merlons sera végétalisée et régulièrement fauchée, afin que la qualité des terres végétales soit préservée, le temps du stockage.

Les opérations de scalpage des terres de découverte pourront être réalisées par campagne afin de retirer les éventuels blocs (mesure en faveur de l'agriculture).

Article 9.1.4. : Insertion paysagère du site :

Le réaménagement privilégiera la restitution de haies et une topographie vallonnée permettant une continuité topographique avec les terrains alentours.

La topographie sera comprise entre 595 et 620 m NGF.

La topographie, présente au Sud de l'emprise en renouvellement, sera en continuité avec celle de l'ancienne carrière réaménagée comme il a été autorisé en 1987.

La végétalisation répondra aux enjeux paysagers et écologiques du site avec la plantation d'essence locale.

Les préconisations à suivre pour la végétalisation respecteront les prescriptions de l'article 1.1.2 du présent arrêté.

Article 9.1.5. : Remise en place des chemins ruraux :

Les chemins ruraux seront restitués au fur et à mesure du réaménagement de la carrière suivant leur tracé d'origine.

Article 9.1.6.: Remise en état non conforme :

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 - II du code de l'environnement.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1.1. : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-avant.

Article 10.1.2. : Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et est mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LE LYAUD pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de LE LYAUD fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site des services de l'État de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10.1.3. : Affichage :

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Les Carrières Chablaisiennes.

Article 10.1.4. : Exécution :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de LE LYAUD, chargé de l'affichage prescrit par l'article 10.1.2. du présent arrêté ;
- à l'exploitant ;
- à la DREAL, Unité interdépartementale des deux Savoie à Annecy.

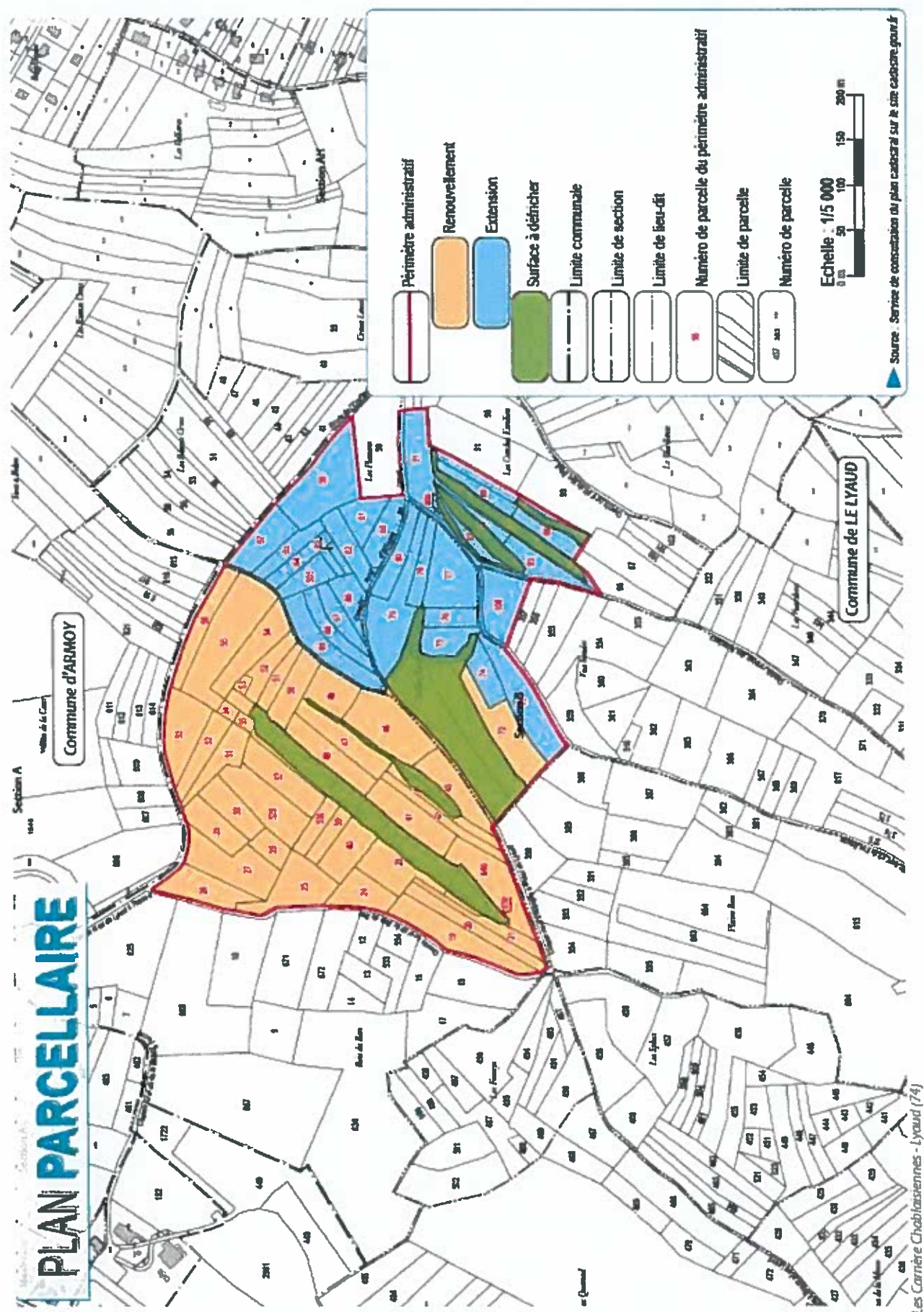
le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



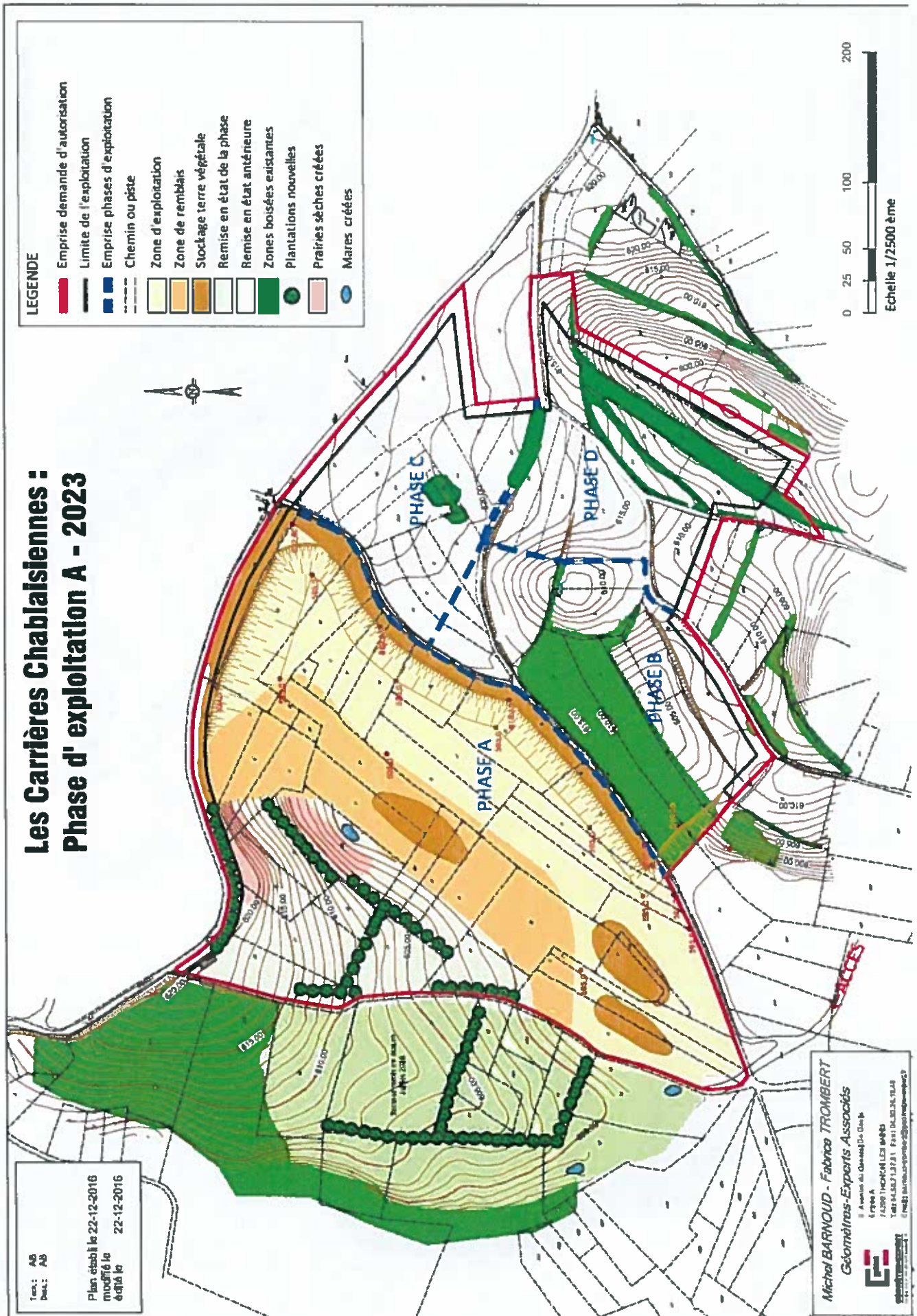
Florence GOUACHE

ANNEXES

ANNEXE I : Plan parcellaire – Périmètre d'autorisation



ANNEXE II : Plan de Phasage



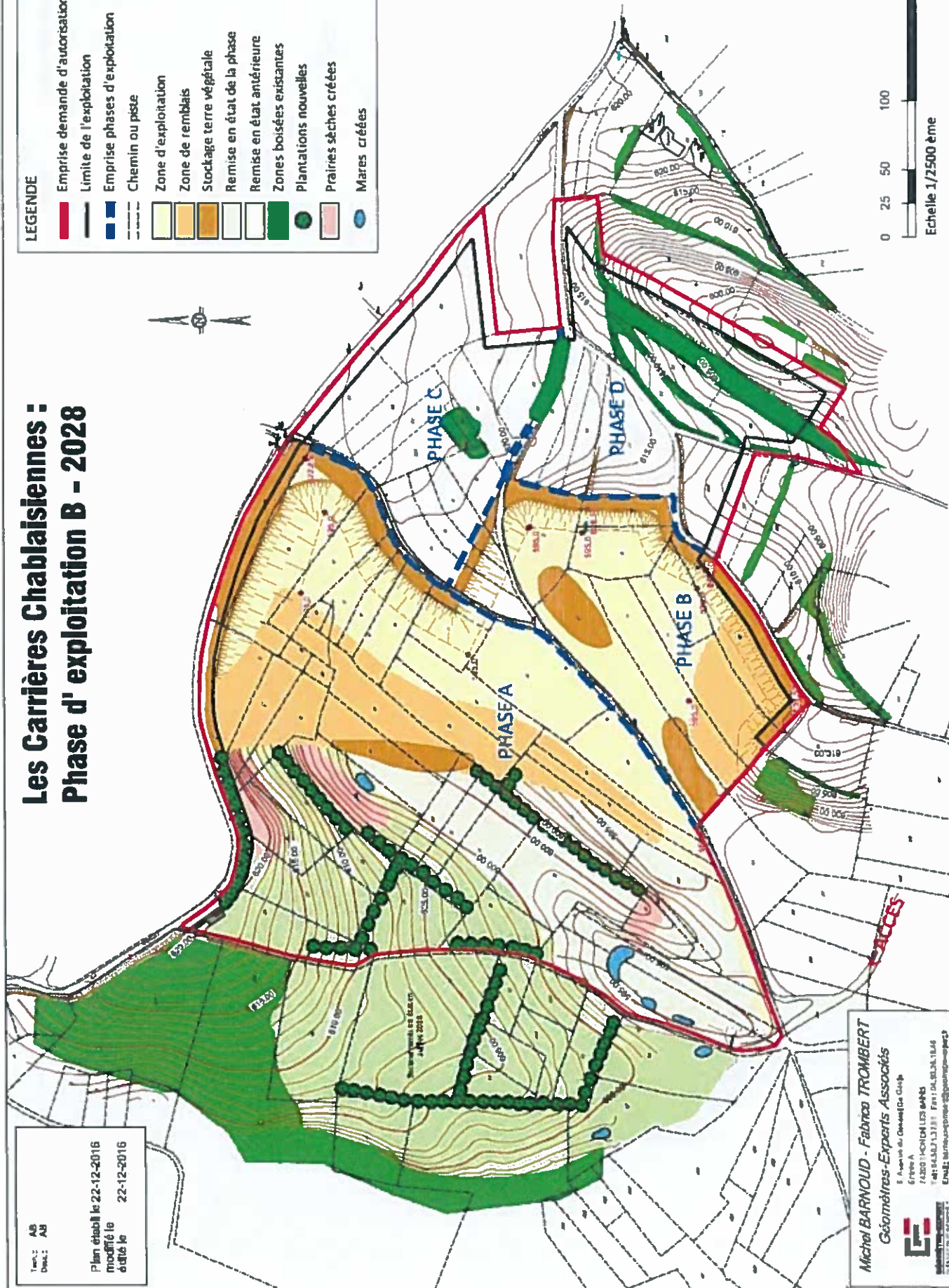
Les Carrières Chablaisiennes : Phase d'exploitation B - 2028

Tracé :
Date :
A8
A8

Plan établi le 22-12-2016
modifié le
dû le 22-12-2016

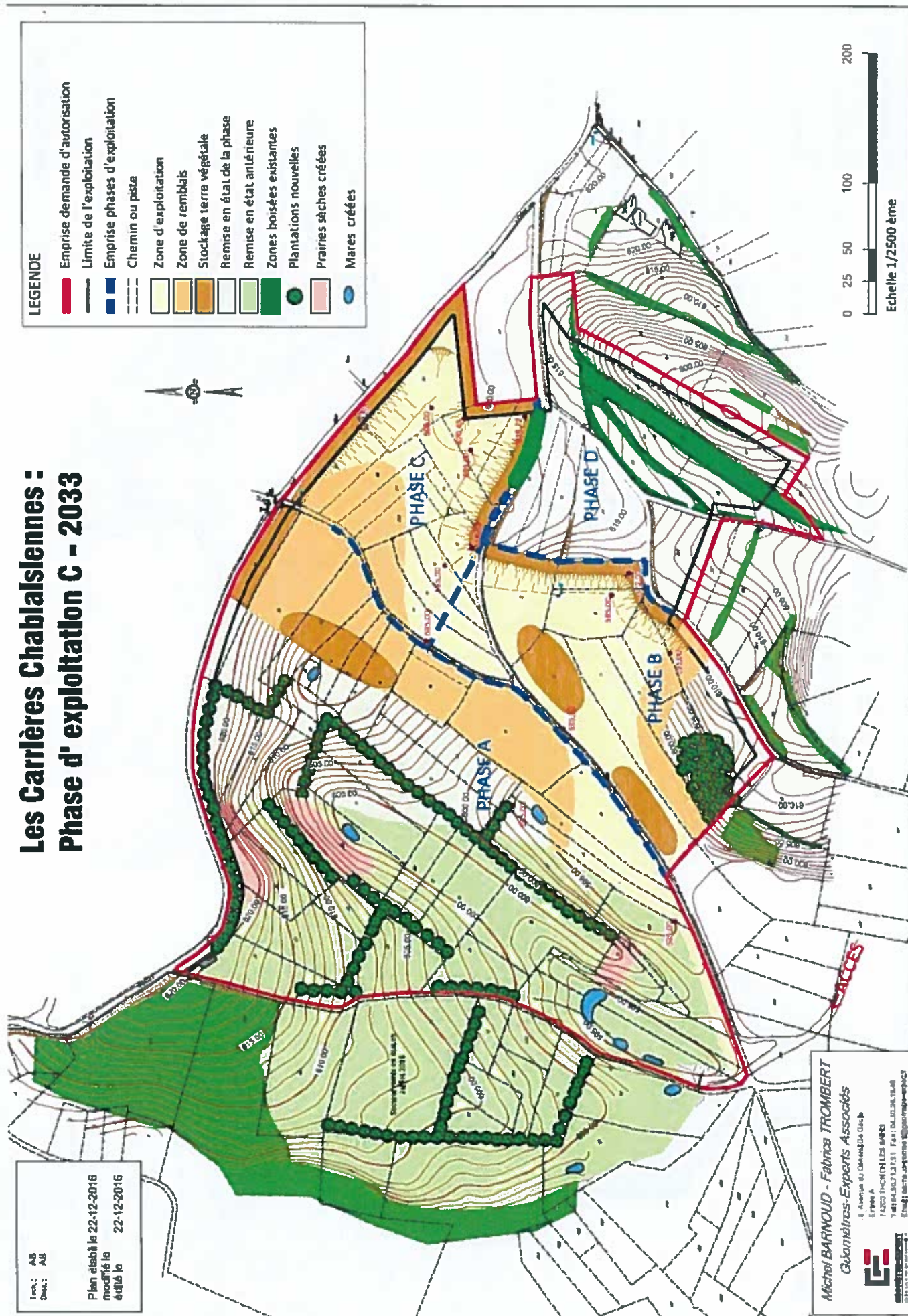
LEGENDE

- Emprise demande d'autorisation
- Limite de l'exploitation
- Emprise phases d'exploitation
- Chemin ou piste
- Zone d'exploitation
- Zone de remblais
- Stockage terre végétale
- Remise en état de la phase
- Remise en état antérieure
- Zones boisées existantes
- Plantations nouvelles
- Prairies sèches créées
- Mares créées



Michel BARNOUD - Fabrice TROMBERT
Géomètres-Experts Associés
E. Avenue de l'Industrie 11
73200 THONON LES BAINS
Tél : 04 79 13 13 11 Fax : 04 79 13 13 12
Email : mbarnaud@geomexperts-asso.fr

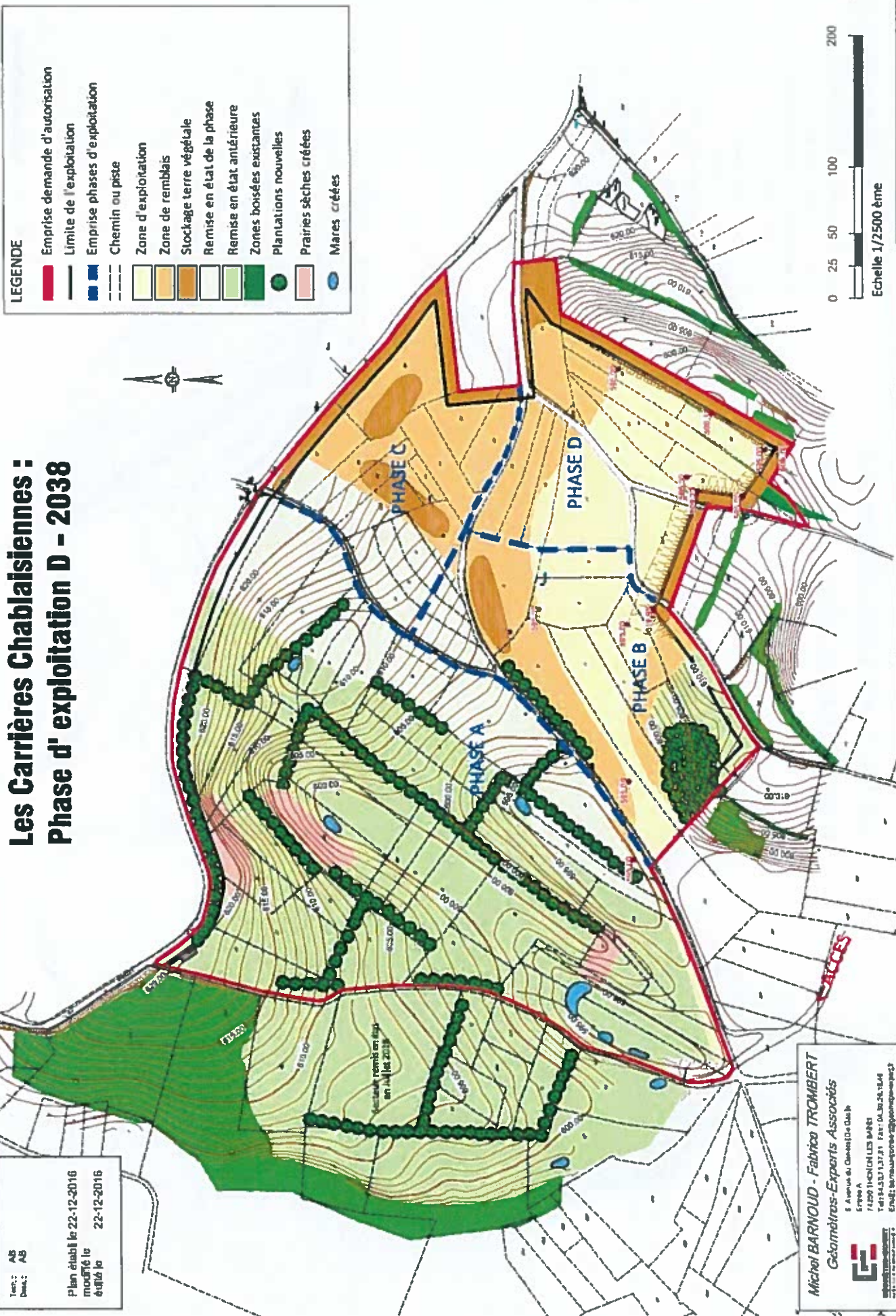
Les Carrières Chablaissiennes : Phase d'exploitation C - 2033



Les Carrières Chablaissiennes : Phase d'exploitation D - 2038

Tracé : AB
Date : AB

Plan établi le 22-12-2016
modifié le
22-12-2016



LEGENDE

- Emprise demande d'autorisation
- Limite de l'exploitation
- Emprise phases d'exploitation
- Chemin ou piste
- Zone d'exploitation
- Zone de remblais
- Stockage terre végétale
- Remise en état de la phase
- Remise en état antérieure
- Zones boisées existantes
- Plantations nouvelles
- Prairies sèches créées
- Mares créées

Michel BARNOUD - Fabrice TROMBERT
Géomètres-Experts Associés

8 Avenue de l'Industrie
57000 METZ
Tél : 03 87 13 13 13 Fax : 03 87 25 16 44
Email : barnoud@geometres-experts.fr



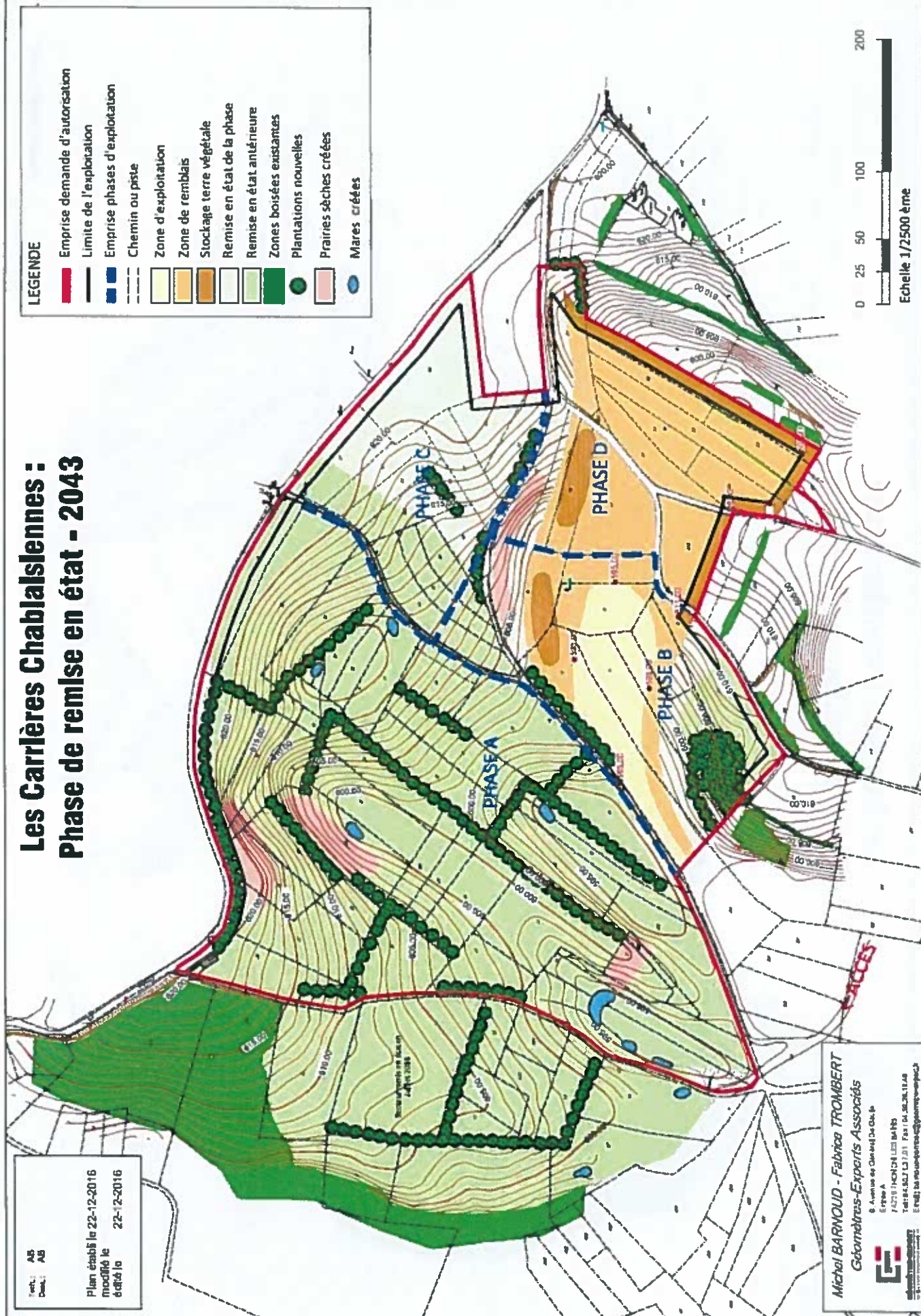
Les Carrières Chablaisiennes : **Phase de remise en état - 2043**

Fort. AS
Cant. AS

Plan établi le 22-12-2016
modifié le
éché le 22-12-2016

LEGENDE

- Emprise demande d'autorisation
- Limite de l'exploitation
- Emprise phases d'exploitation
- Chemin ou piste
- Zone d'exploitation
- Zone de remblais
- Stockage terre végétale
- Remise en état de la phase
- Remise en état antérieure
- Zones boisées existantes
- Plantations nouvelles
- Prairies sèches créées
- Mares créées

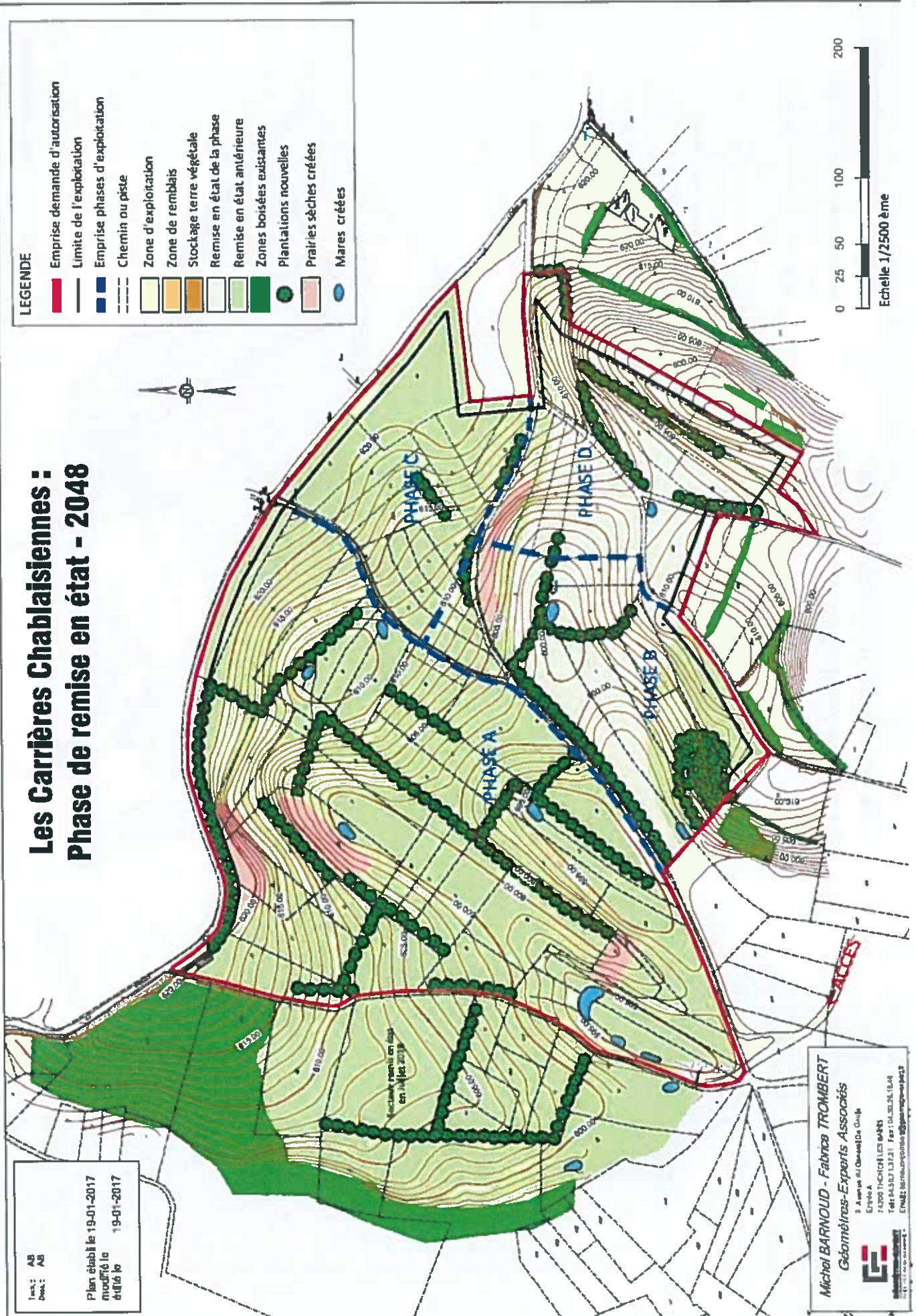


Michel BARNOUD - Fabrice TROMBERT
Géomètres-Experts Associés

8 Avenue de Chablais Du Chablais
175211 CHABLAIS DU CHABLAIS
Tél : 04.50.26.11.48
Fax : 04.50.26.11.48
E-mail : barnaud@geometres-experts.com



Les Carrières Chablaisiennes : Phase de remise en état - 2048



Échelle : AB
Donnée : AD

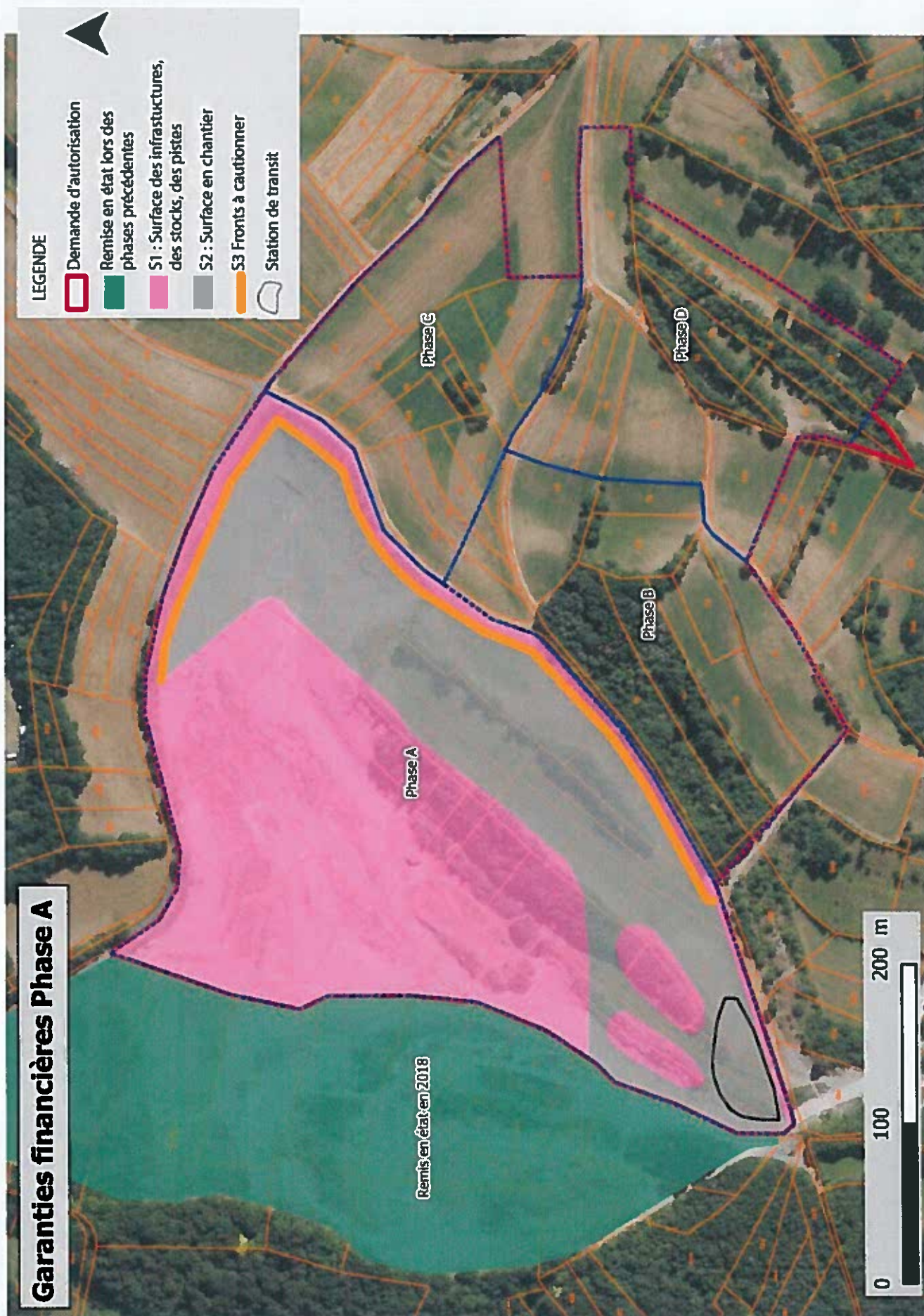
Plan établi le 19-01-2017
modifié le 19-01-2017

Michel BARNOUD - Fabrice TROMBERT
Géomètres-Experts Associés

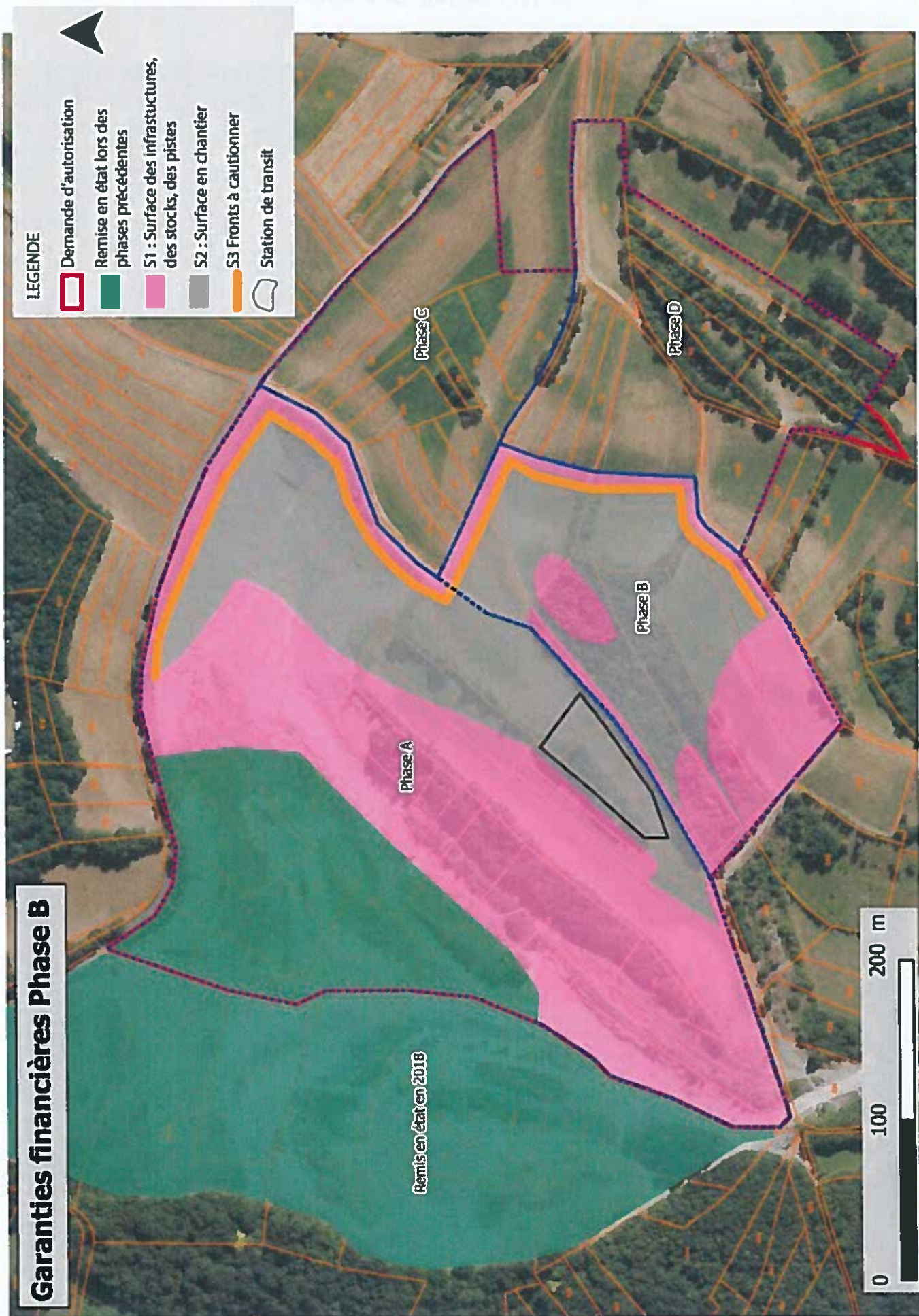
3 Avenue du Général de Gaulle
Etréchy
71500 THIGNY-LES-MARais
Tél 03 82 13 12 11 Fax 03 82 13 12 11
Email: barnoud@geomexperts.fr



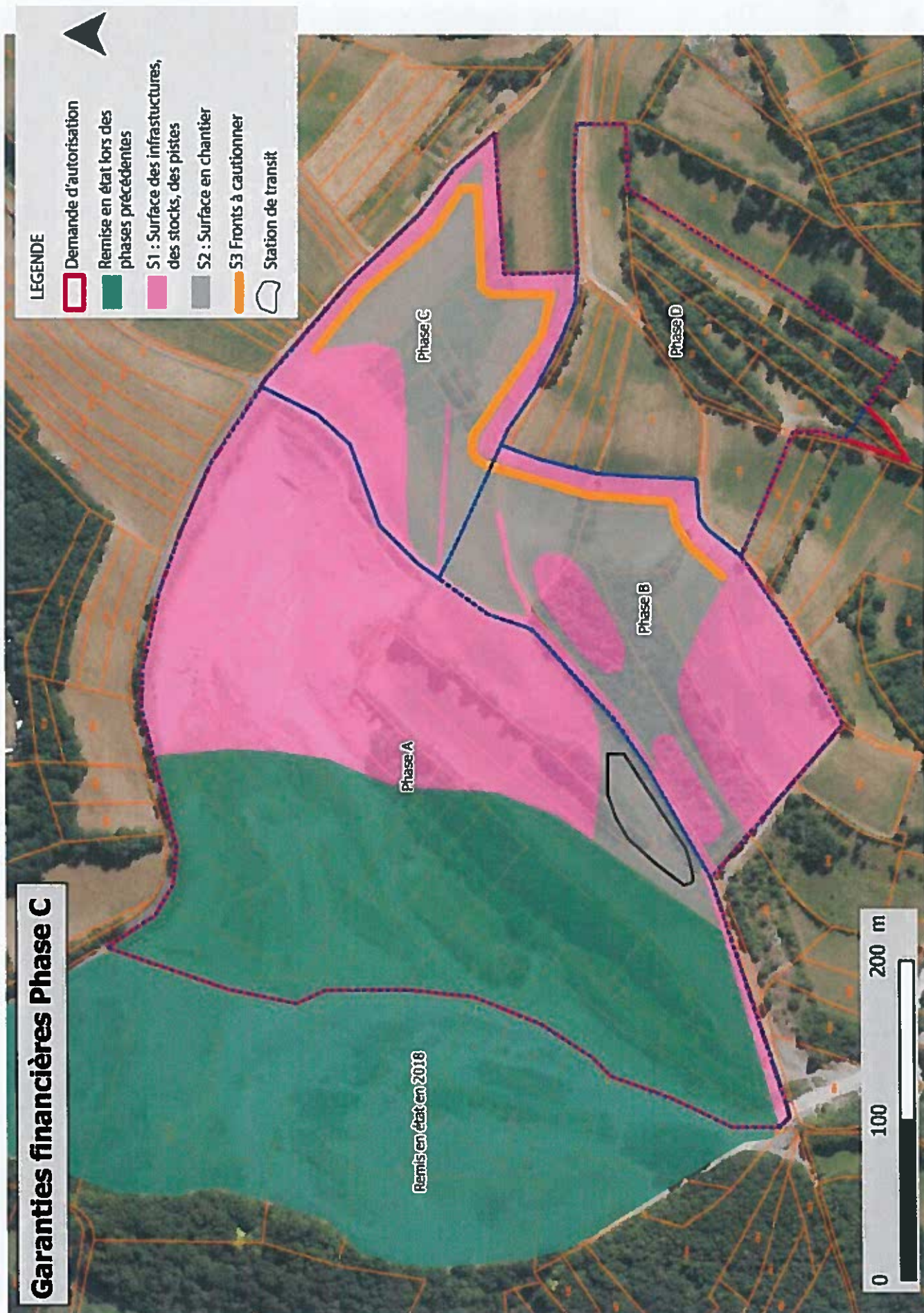
ANNEXE III : Garanties Financières



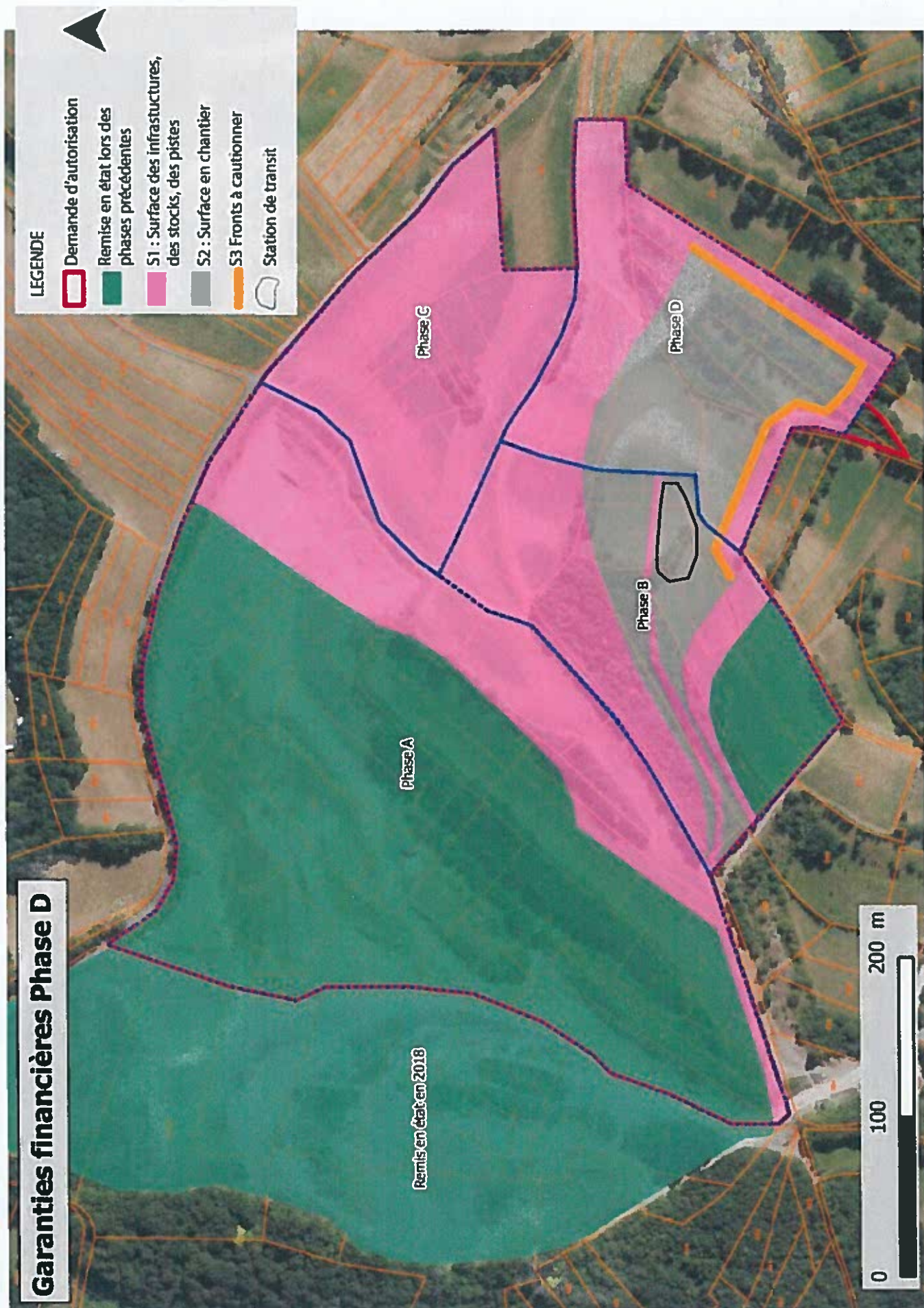
Garanties financières Phase B



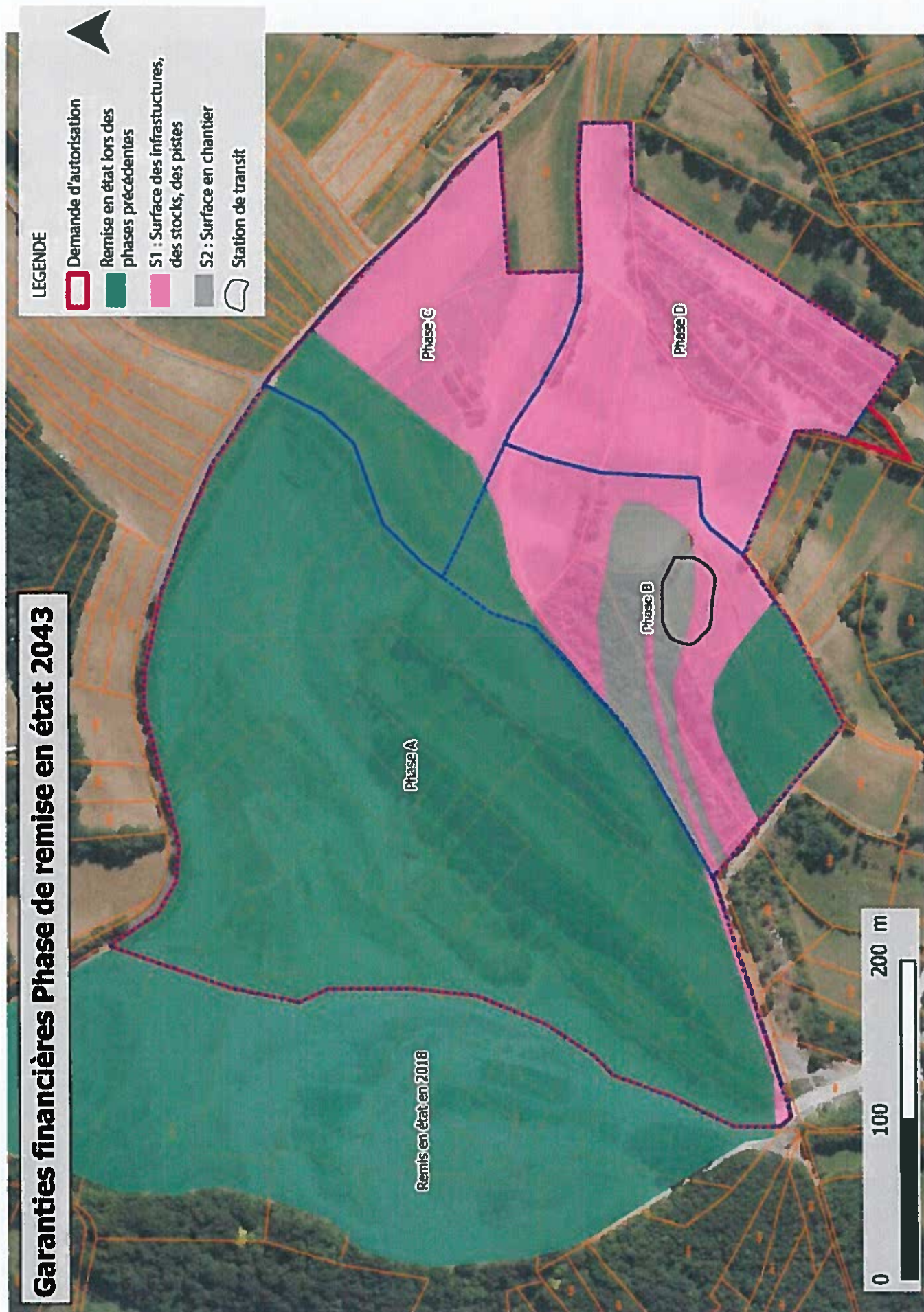
Garanties financières Phase C



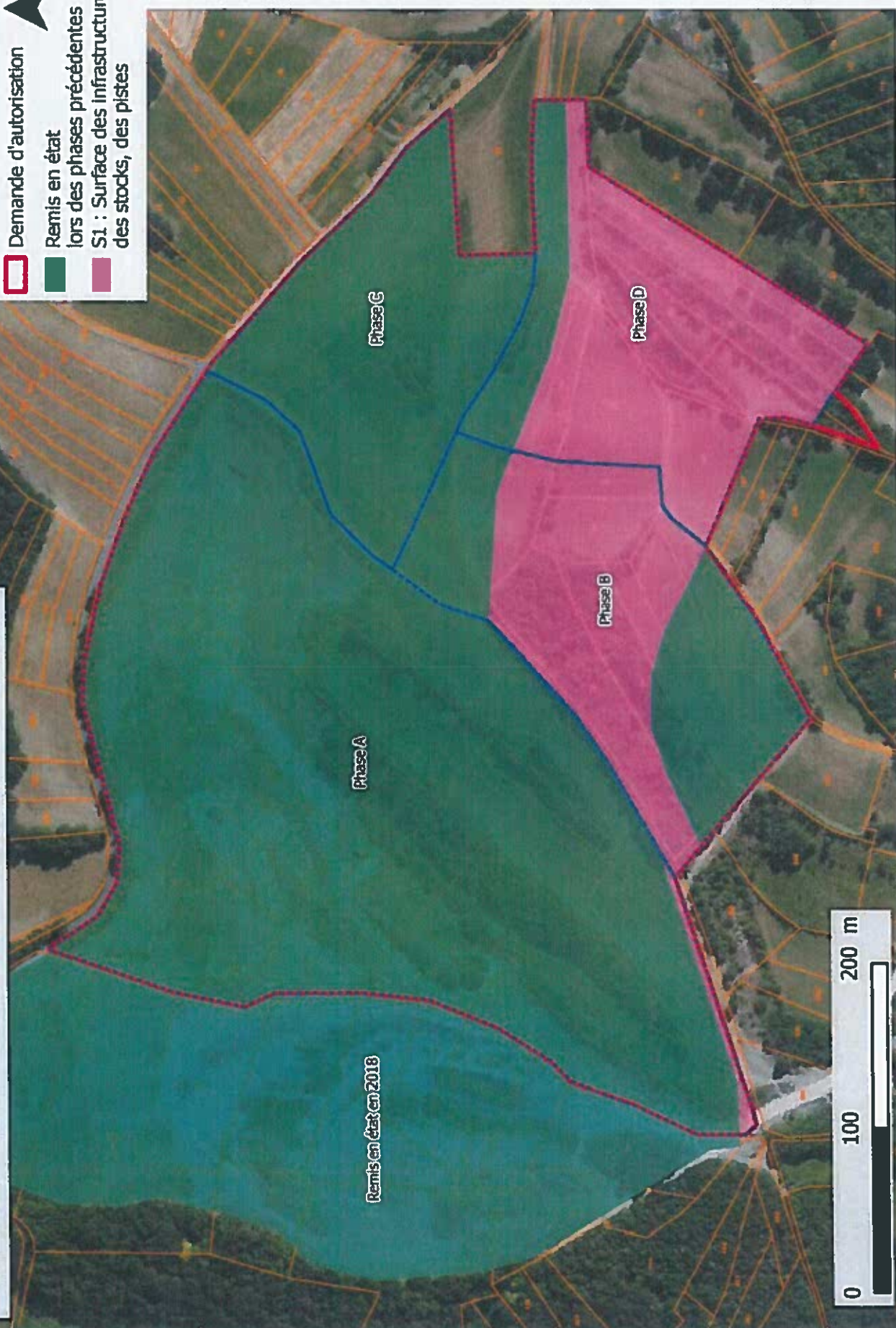
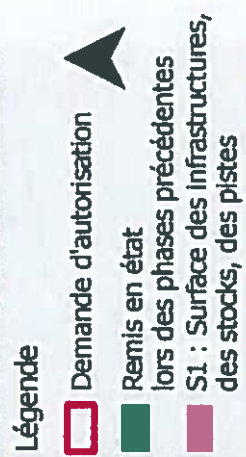
Garanties financières Phase D



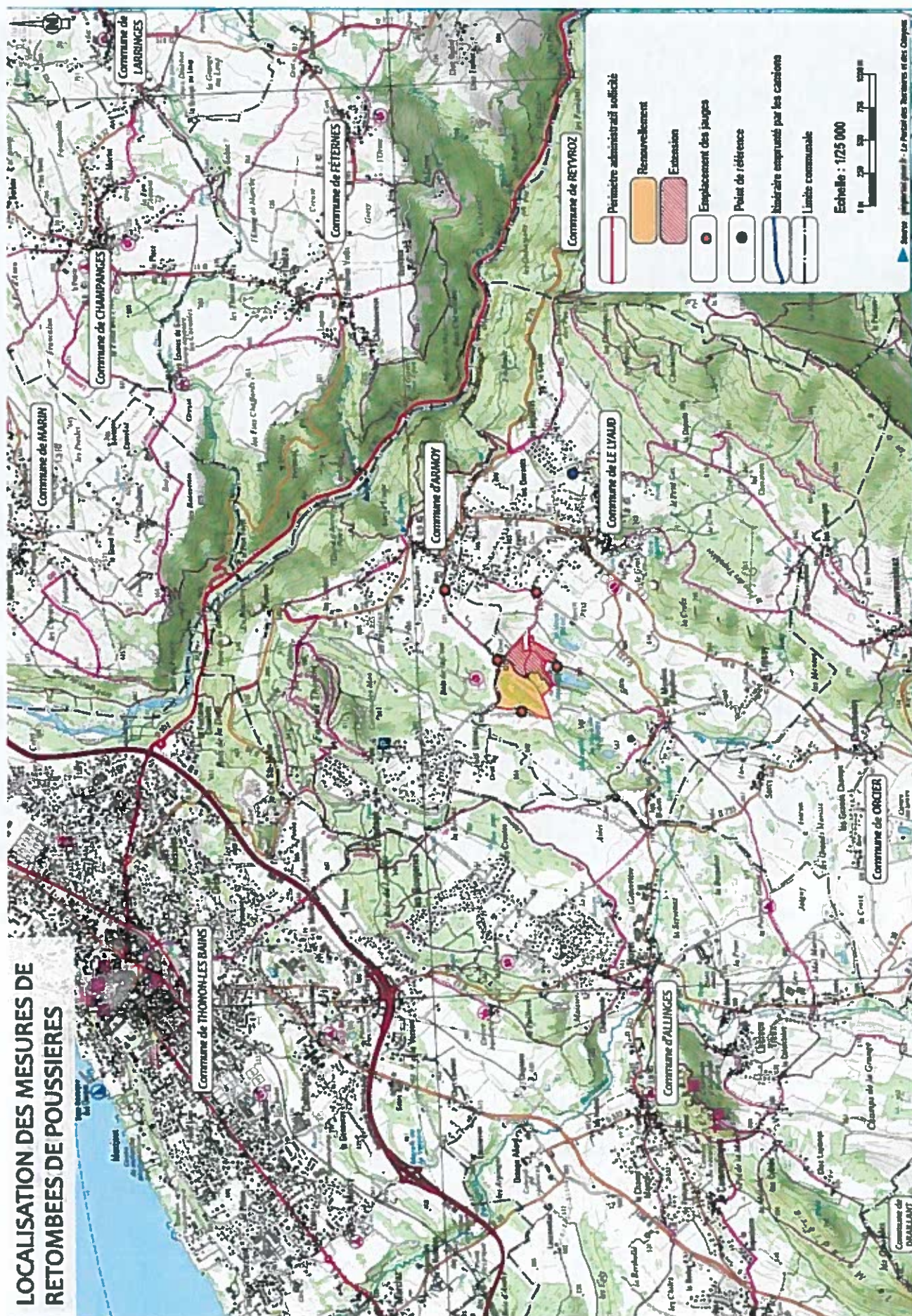
Garanties financières Phase de remise en état 2043



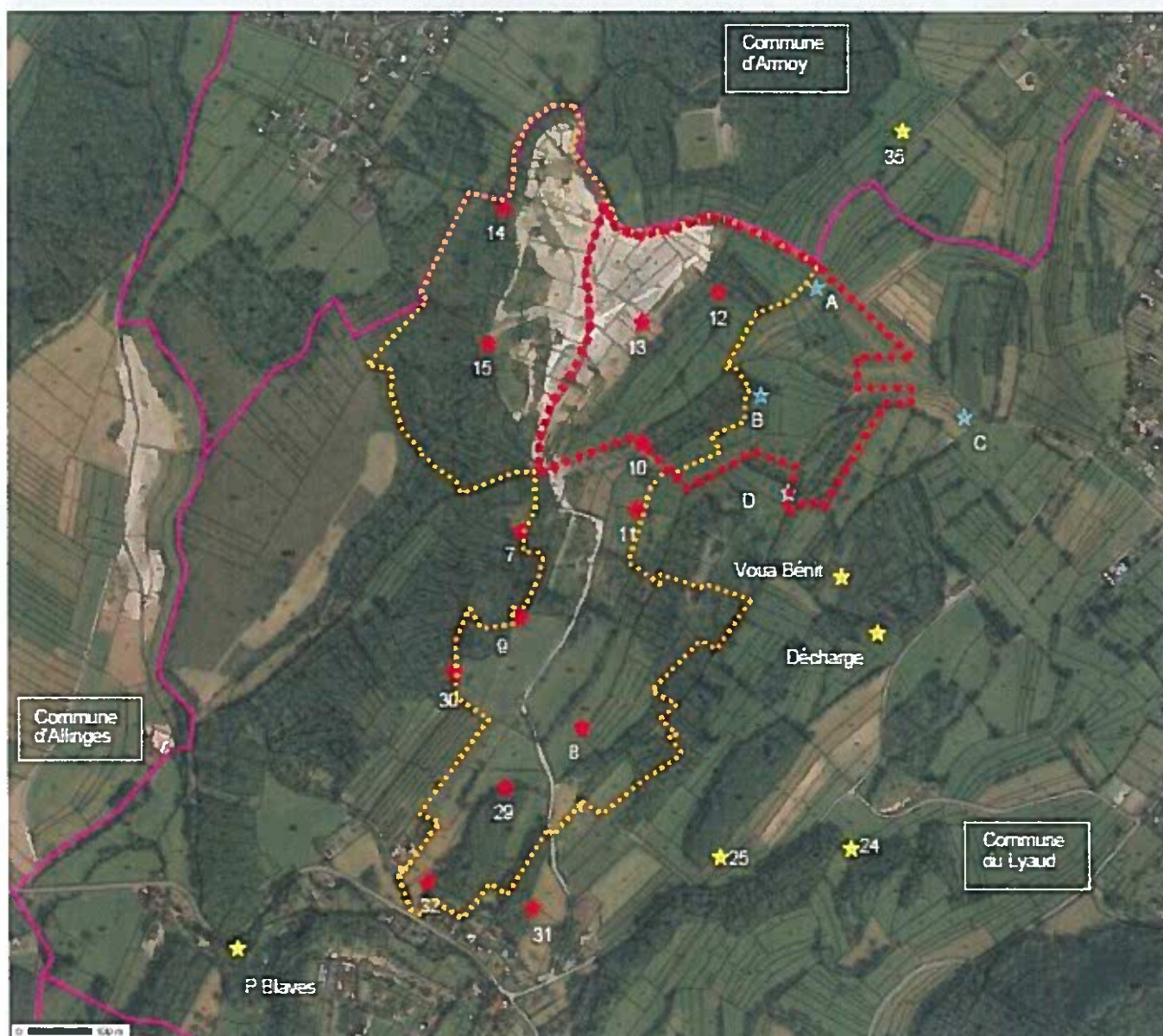
Garanties financières Phase de remise en état 2048



ANNEXE IV : Surveillance environnementale des poussières - Plan de situation des jauges



ANNEXE V : Plan de localisation des piézomètres



Limite communale



Piézomètre et son numéro, suivi pour le compte des Carrières Chablaisiennes depuis 2001



Piézomètre et son numéro, suivi pour le compte des Carrières Chablaisiennes depuis octobre 2014



Autre piézomètre et son numéro ou affleurement apportant des éléments géologiques ou hydrogéologiques pour le projet



Périmètre actuel d'exploitation



Limite du projet de renouvellement et de l'extension

ANNEXE VI : Plan de localisation des points de mesure des émissions sonores

Points situés en Zones à Emergences Réglementées (ZER)	
Point 1	Au niveau de l'habitation située au fond de l'impasse perpendiculaire à la Route de l'Hermitage à Armoy
Point 2	Au niveau de l'habitation située sur le chemin Route du Bois de la Cour à Armoy
Point 3	Au niveau de la première habitation située Chemin du Voua de la Motte, à Le Lyaud
Point 4	Au niveau de l'habitation située à proximité de la voie d'accès au site, Chemin de Plain Bois à Le Lyaud
Point situé en limite d'emprise	
Point A	Point situé en limite d'emprise nord du site actuel



ANNEXE VII : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets soumis à la procédure prévue à l'article 8.3.6

1. Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètres inorganiques	Valeur limite à respecter Seuil sur lixiviat (mg/kg de MS)
Arsenic (As)	0,5
Baryum (Ba)	20
Cadmium (Cd)	0,04
Chrome total (Cr)	0,5
Cuivre (Cu)	2
Mercure (Hg)	0,01
Molybdène (Mo)	0,5
Nickel (Ni)	0,4
Plomb (Pb)	0,5
Antimoine (Sb)	0,06
Sélénium (Se)	0,1
Zinc (Zn)	4
Chlorure (1)	800
Fluorures	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice Phénol	1
Carbone Organique Total (COT) sur éluat (3)	500
Fraction soluble (FS) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

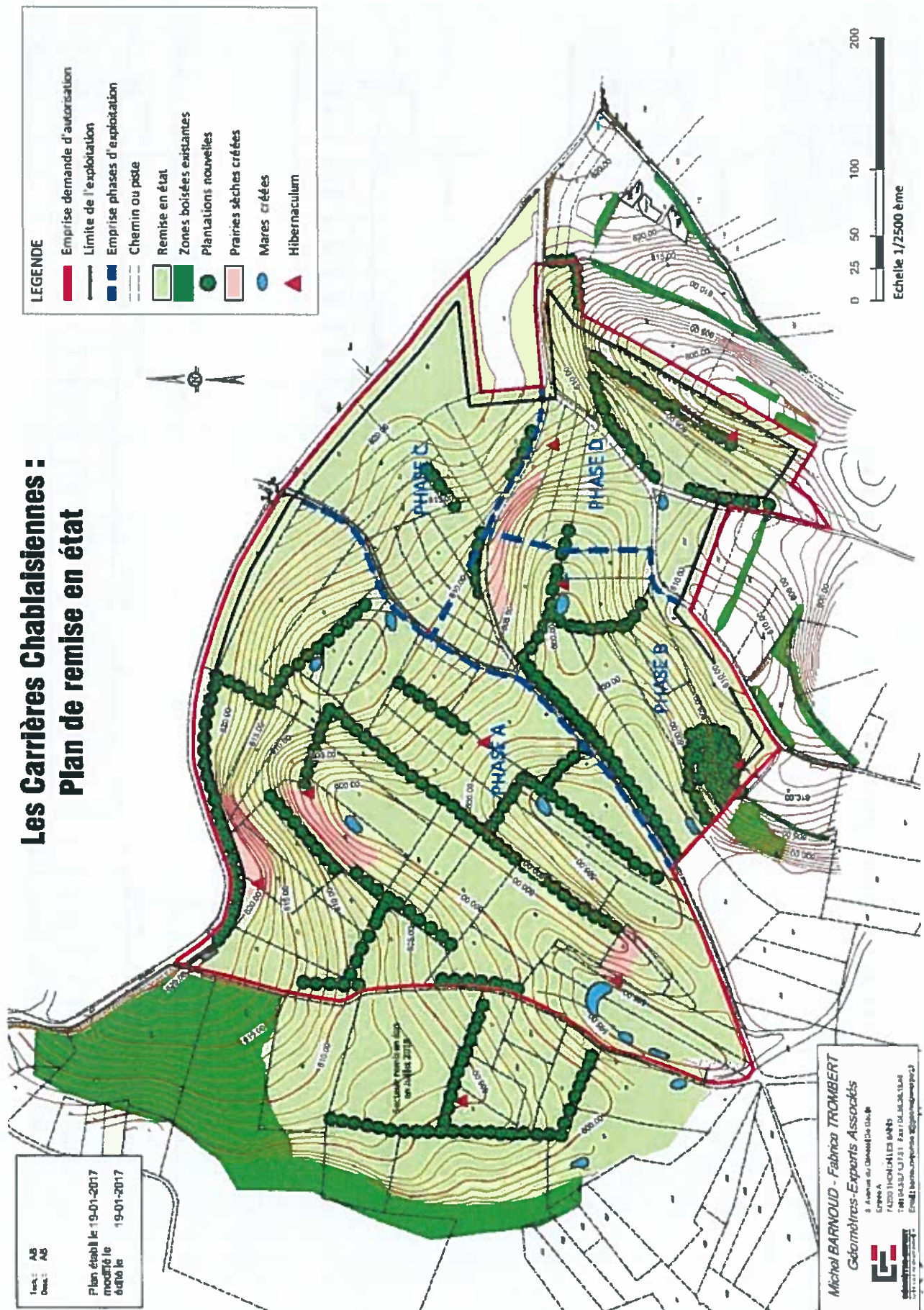
(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2. Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

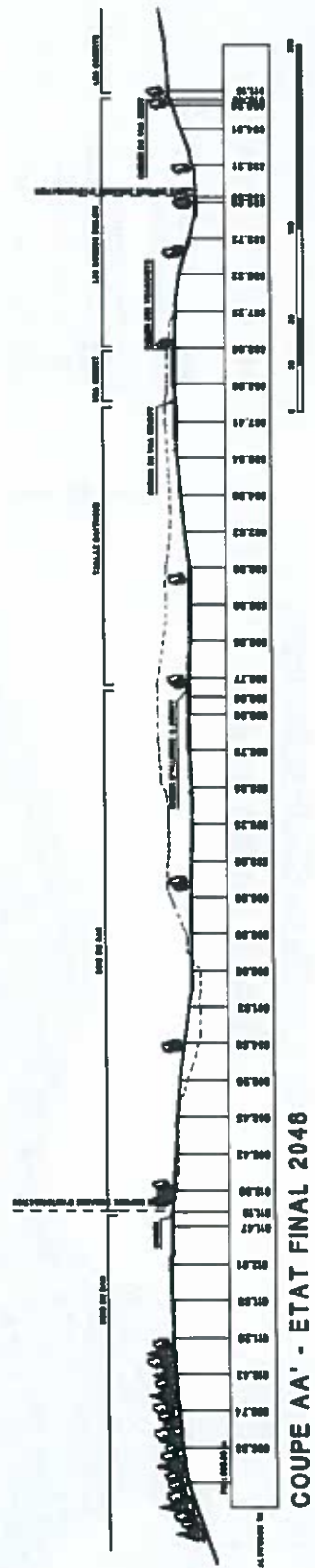
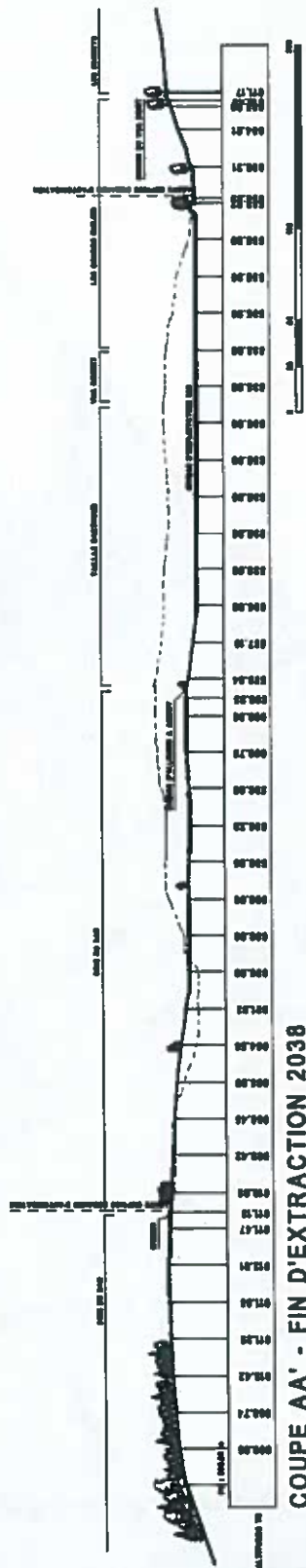
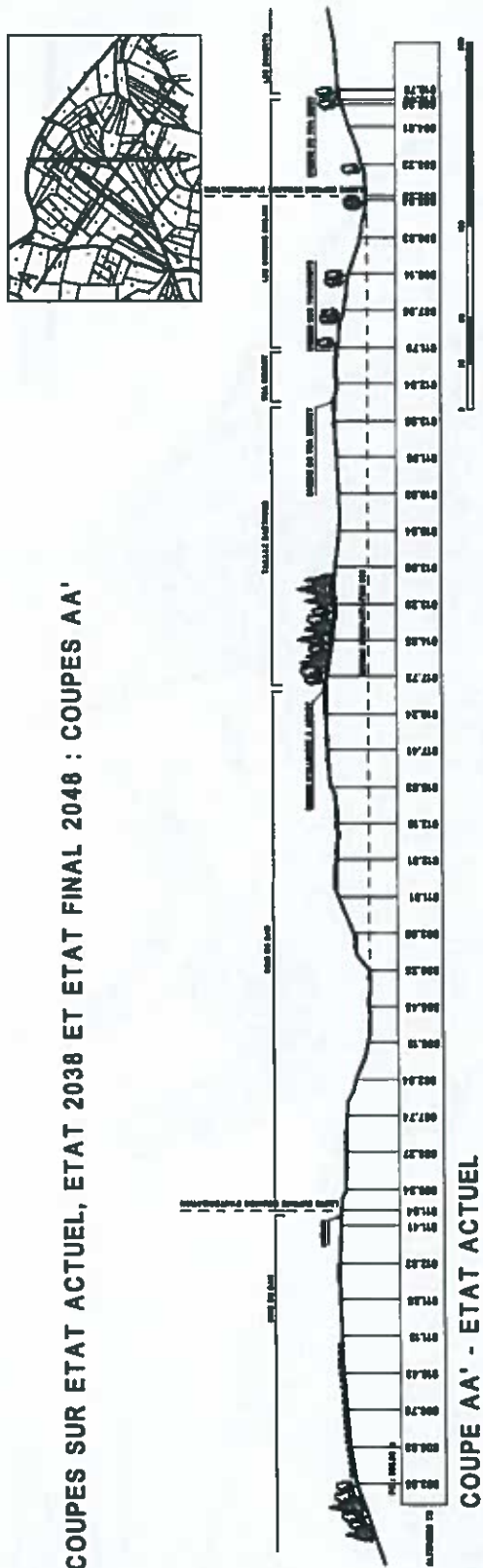
Paramètres organiques	Valeur limite à respecter Seuil sur brut (mg/kg de déchet sec)
COT	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène et xylènes)	6
PCB (Polychlorobinéphyles 7 congénères)	1
HCT (Hydrocarbures C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques, somme des 16)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

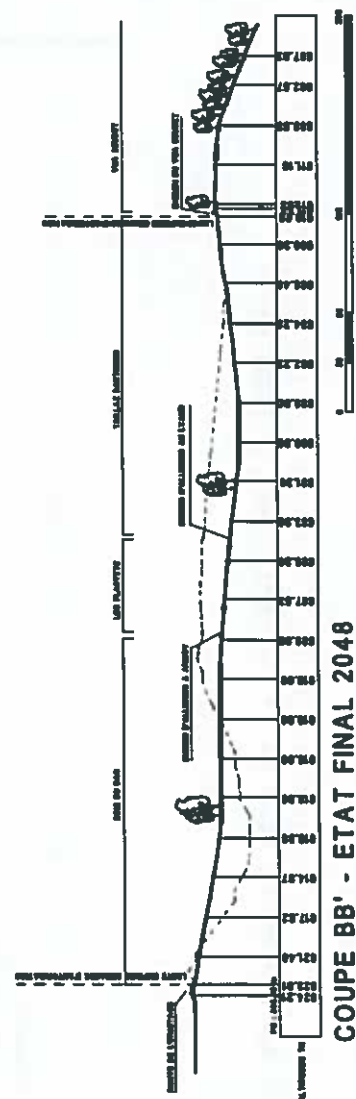
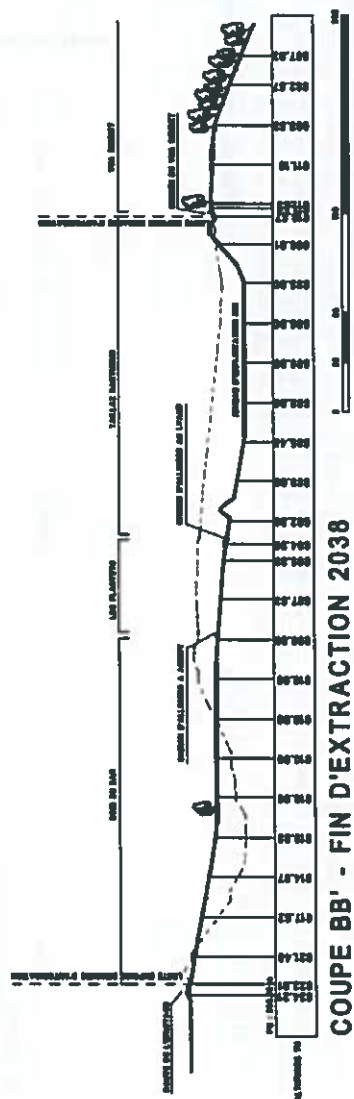
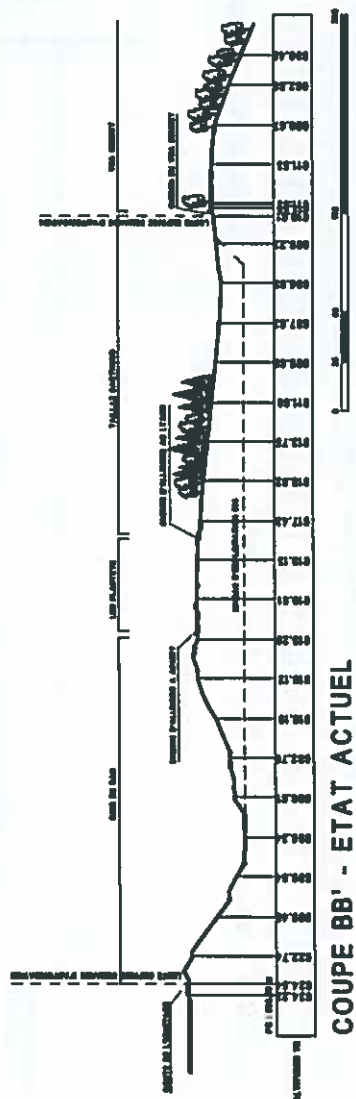
ANNEXE VIII : Plan de remise en état



COUPES SUR ETAT ACTUEL, ETAT 2038 ET ETAT FINAL 2048 : COUPES AA'



COUPES SUR ETAT ACTUEL, ETAT 2038 ET ETAT FINAL 2048 : COUPES BB'



COUPES SUR ETAT ACTUEL, ETAT 2038 ET ETAT FINAL 2048 : COUPES CC'

